

Bill 12

Government Bill

Projet de loi 12

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 12

PROJET DE LOI 12

**THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Residential Tenancies Act*. The key changes are as follow:

TENANCY AGREEMENTS THAT INCLUDE TENANT SERVICES

The Director of Residential Tenancies is given authority to deal with tenancy agreements under which services such as meals, laundry or housekeeping services are provided by the landlord for a separate charge in addition to rent. New provisions include

- requiring a standard tenancy agreement to be used, which must set out the tenant services provided and the charge for the service package;
- requiring written notice of any increase in the charge for providing tenant services, for terminating these tenancies or for withdrawing or reducing any of the tenant services;
- setting out a process for dealing with claims against tenant services security deposits.

PET DAMAGE DEPOSITS

This Bill adds provisions to allow landlords to collect a pet damage deposit when they permit a tenant to keep a pet in a rental unit. The process for making claims against these deposits is also set out.

GUARANTORS

The director is given authority to determine claims relating to a guarantor's liability under a guarantee agreement that relates to a residential tenancy agreement. Requirements for the contents of a guarantee agreement are set out as well as provisions about terminating the guarantee agreement.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

The director is authorized to impose administrative penalties on landlords and tenants for failing to comply with orders made under specified sections of the Act or for contravening those sections.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Les principales modifications sont indiquées ci-après.

CONVENTIONS DE LOCATION PRÉVOYANT DES SERVICES AUX LOCATAIRES

Le projet de loi donne au directeur de la Location à usage d'habitation le pouvoir de s'occuper des conventions de location dans le cadre desquelles des services, tels que les services de repas, les services de buanderie et les services d'entretien ménager, sont fournis par le locateur moyennant paiement de frais distincts s'ajoutant au loyer. Il contient notamment de nouvelles dispositions :

- exigeant l'utilisation d'une convention de location type énonçant les services aux locataires fournis et les frais s'appliquant à l'ensemble des services;
- exigeant la remise d'un avis écrit à l'égard de toute augmentation des frais de services aux locataires, de la résiliation de ce genre de location ou du retrait ou de la réduction des services aux locataires;
- prévoyant la marche à suivre en vue du règlement des réclamations présentées à l'égard des dépôts de garantie pour les services aux locataires.

DÉPÔTS POUR LES DOMMAGES ATTRIBUABLES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Des dispositions sont ajoutées afin que les locateurs puissent percevoir un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie s'ils autorisent des locataires à garder un tel animal dans une unité locative. Le mode de présentation des réclamations à l'égard de ces dépôts est également prévu.

GARANTS

Le directeur est habilité à statuer sur les réclamations ayant trait à la responsabilité qui incombe aux garants en vertu d'un accord de garantie concernant une convention de location à usage d'habitation. Le projet de loi précise les renseignements qui doivent figurer dans un tel accord et contient des dispositions portant sur sa résiliation.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le directeur est autorisé à imposer des sanctions administratives aux locateurs et aux locataires s'ils omettent de respecter des ordres donnés en vertu de dispositions déterminées de la *Loi* ou contreviennent à celles-ci.

CORRECTION POWER

The director and the Residential Tenancies Commission are authorized to correct or amend typographical, numerical or other errors in their orders.

SINGLE COMMISSIONER HEARINGS

To streamline hearings before the commission, the Bill gives authority for certain matters to be heard by the chief commissioner or a deputy chief commissioner instead of a panel of three commissioners.

Other amendments include

- clarifying responsibility for maintaining mobile home sites;
- setting out the manner in which landlords can discount rent if they are offering a rent discount to a new tenant after regaining possession of rental units in complexes with three or fewer units; and
- giving the director authority to make an order requiring a life lease landlord to reimburse a tenant for a rent overpayment.

As well, a consequential amendment is made to *The Life Leases Act*.

POUVOIR DE CORRECTION

Le directeur et la Commission de la location à usage d'habitation sont autorisés à corriger les erreurs qui se trouvent dans leurs décisions, notamment les erreurs typographiques ou numériques.

AUDIENCES TENUES PAR UN COMMISSAIRE SIÉGEANT SEUL

Afin que soient simplifiées les audiences de la Commission, le projet de loi permet au commissaire en chef ou à un commissaire en chef adjoint d'entendre certaines questions à la place d'un comité composé de trois commissaires.

D'autres modifications :

- précisent qui est responsable de garder propres les emplacements réservés aux maisons mobiles;
- prévoient la façon dont les locataires peuvent accorder une remise de loyer s'ils en offrent une à de nouveaux locataires après avoir repris possession d'unités locatives situées dans des ensembles résidentiels comptant au plus trois unités;
- permettent au directeur d'exiger, par ordre, que le locateur ayant conclu un bail viager rembourse un locataire en cas de paiement excédentaire de loyer.

Enfin, le projet de loi apporte une modification corrélative à la *Loi sur les baux viagers*.

BILL 12

THE RESIDENTIAL TENANCIES AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R119 amended

1 The Residential Tenancies Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"deposit" means

- (a) a security deposit,
- (b) a pet damage deposit, or
- (c) a tenant services security deposit; (« dépôt »)

"guarantee agreement" means a written agreement between a landlord and a guarantor in which the guarantor undertakes to be responsible for specific obligations of a tenant under a tenancy agreement or this Act if the tenant fails to comply with those obligations; (« accord de garantie »)

PROJET DE LOI 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R119 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la location à usage d'habitation.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« accord de garantie » Accord écrit conclu entre un locateur et un garant dans lequel ce dernier s'engage à assumer des obligations déterminées qu'une convention de location ou que la présente loi impose à un locataire si celui-ci omet de les exécuter. ("guarantee agreement")

« dépôt »

- a) Dépôt de garantie;
- b) dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie;

"guarantor" means a person who enters into a guarantee agreement with a landlord; (« garant »)

"pet damage deposit" means the amount of money paid by a tenant to a landlord to be held as security for the performance of an obligation or liability of the tenant relating to a pet; (« dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie »)

"rent discount" means the dollar value by which rent is reduced to the amount actually paid by, or on behalf of, the tenant; (« remise de loyer »)

"tenant services" means one or more of the following provided under a tenancy agreement to a tenant by, or on behalf of, the landlord:

- (a) meal service,
- (b) personal laundry service,
- (c) linen service,
- (d) housekeeping service in the rental unit,
- (e) personal emergency response service,
- (f) transportation service,
- (g) recreation and wellness services,
- (h) cash management service,
- (i) a good or service promised or provided to a tenant as a term of a tenancy agreement, other than a service that falls within the definition of "service and facility",

but does not include a service provided to the tenant under an agreement between the landlord or another person and a regional health authority established under *The Regional Health Authorities Act*; (« services aux locataires »)

"tenant services charge" means the total amount of money paid or other value given by a tenant to a landlord for providing one or more tenant services; (« frais de services aux locataires »)

c) dépôt de garantie pour les services aux locataires. ("deposit")

« **dépôt de garantie pour les services aux locataires** » La somme d'argent que le locataire verse au locateur afin qu'elle soit détenue à titre de garantie pour l'accomplissement des obligations du locataire qui ont trait aux services aux locataires. ("tenant services security deposit")

« **dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie** » La somme d'argent que le locataire verse au locateur afin qu'elle soit détenue à titre de garantie pour l'accomplissement des obligations du locataire qui ont trait à un animal de compagnie. ("pet damage deposit")

« **frais de services aux locataires** » Somme totale versée ou autre contrepartie remise par un locataire à un locateur à l'égard de la fourniture d'un ou plusieurs services aux locataires. ("tenant services charge")

« **garant** » Personne qui conclut un accord de garantie avec un locateur. ("guarantor")

« **remise de loyer** » Valeur monétaire de laquelle le loyer est réduit pour qu'il égale le montant réellement payé par le locataire ou en son nom. ("rent discount")

« **services aux locataires** » Le ou les services indiqués ci-après qui sont fournis au locataire par le locateur ou au nom de celui-ci en vertu d'une convention de location :

- a) services de repas;
- b) services de buanderie;
- c) services de lingerie;
- d) services d'entretien ménager de l'unité locative;
- e) services d'intervention en cas d'urgence;
- f) services de transport;

"tenant services security deposit" means the amount of money paid by a tenant to a landlord to be held as security for the performance of an obligation or liability of the tenant relating to tenant services; (« dépôt de garantie pour les services aux locataires »)

g) services récréatifs et de mieux-être;

h) services de gestion des ressources financières;

i) biens ou services promis ou fournis à un locataire à titre de condition d'une convention de location, à l'exception des services visés par la définition de « services et installations ».

La présente définition exclut les services fournis au locataire en vertu d'un accord conclu entre le locateur ou une autre personne et un office régional de la santé constitué sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("tenant services")

2(2) *Clause (b) of the definition "landlord" in subsection 1(1) is amended by adding "or a tenant services charge" after "rent".*

2(2) *L'alinéa b) de la définition de « locateur » figurant au paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, après « loyer », de « ou les frais de services aux locataires ».*

2(3) *The definition "rent" in subsection 1(1) is amended by adding ", but does not include a tenant services charge" at the end.*

2(3) *La définition de « loyer » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, à la fin de la seconde phrase, de « , mais exclut les frais de services aux locataires ».*

2(4) *The definition "security deposit" in subsection 1(1) is amended by adding the following at the end:*

2(4) *La définition de « dépôt de garantie » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « obligations du locataire. », de « La présente définition exclut :*

, but does not include

(a) a pet damage deposit, or

a) les dépôts pour les dommages attribuables à un animal de compagnie;

(b) a tenant services security deposit;

b) les dépôts de garantie pour les services aux locataires. ».

2(5) *The definition "tenancy agreement" in subsection 1(1) is amended by adding "and, where applicable, provision of tenant services" after "rental unit".*

2(5) *La définition de « convention de location » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « unité locative », de « et, le cas échéant, sur la fourniture de services aux locataires ».*

2(6) *The definition "tenant" in subsection 1(1) is amended by adding "or a tenant services charge" after "pays rent".*

2(7) *The following is added after subsection 1(1.6):*

Determining if a service is a tenant service

1(1.7) For greater certainty, if there is a dispute as to whether a service promised or provided by a landlord is a service within the meaning of "service and facility" or within the meaning of "tenant services" in subsection (1), the service is deemed to be within the meaning of "service and facility".

2(8) *Clauses 1(2)(b) and 1(3)(b) are amended*

(a) by adding ", and, if applicable, the tenant services charge," after "and the rent"; and

(b) by striking out "to pay rent" and substituting "to pay".

3(1) *Subsection 7(1) is amended by striking out "A tenancy" and substituting "Subject to subsections (1.1) and (1.2), a tenancy".*

3(2) *The following is added after subsection 7(1):*

If guarantor a term of tenancy agreement

7(1.1) If a landlord determines that it is appropriate to require a tenant to provide a guarantor, the tenancy agreement must be made in writing.

If tenancy agreement includes tenant services

7(1.2) If a tenancy agreement made on or after the day this section comes into force includes the provision of tenant services, the tenancy agreement must be made in writing.

2(6) *La définition de « locataire » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « versent un loyer », de « ou des frais de services aux locataires ».*

2(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 1(1.6), ce qui suit :*

Services aux locataires

1(1.7) S'il existe un conflit quant à la question de savoir si un service promis ou fourni par un locateur est un service au sens de la définition de « services et installations » ou au sens de la définition de « services aux locataires » figurant au paragraphe (1), le service est réputé être visé par la première définition.

2(8) *Les alinéas 1(2)(b) et 1(3)(b) sont modifiés :*

a) par substitution, à « qu'il a payé n'est plus suffisamment élevé », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires qu'il a payés ne sont plus suffisamment élevés »;

b) par substitution, à « au paiement du loyer », de « à leur paiement ».

3(1) *Le paragraphe 7(1) est modifié par substitution, à « Les conventions », de « Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), les conventions ».*

3(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :*

Cas où un garant est exigé

7(1.1) La convention de location est écrite si le locateur estime qu'il est à propos d'exiger que le locataire ait un garant.

Services aux locataires

7(1.2) La convention de location est écrite si elle est conclue à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date et prévoit des services aux locataires.

Existing agreement that includes tenant services — other than fixed term

7(1.3) If

- (a) a tenancy agreement made before the day this section comes into force includes the provision of tenant services; and
- (b) the tenancy agreement
 - (i) is an oral or implied tenancy agreement, or
 - (ii) has no specified date for it to end;

the landlord must enter into a written tenancy agreement, in the prescribed form, with the tenant within 6 months after the day this section comes into force.

Existing agreement that includes tenant services — fixed term

7(1.4) If

- (a) a tenancy agreement made before the day this section comes into force includes the provision of tenant services; and
- (b) the tenancy agreement specifies a date for it to end;

the landlord must, when giving the tenant a new tenancy agreement in accordance with subsection 21(1), ensure that the tenancy agreement is in the prescribed form.

4 *The following is added after section 7:*

Cooling-off period for agreement that includes tenant services

7.1(1) A tenant who has signed a tenancy agreement that includes the provision of tenant services may, before taking possession of the rental unit, cancel the agreement within 48 hours after signing it.

Giving notice of cancellation

7.1(2) To cancel a tenancy agreement referred to in subsection (1), the tenant must

- (a) personally give written notice of the cancellation to the landlord; or
- (b) send written notice of the cancellation by fax to the fax number given by the landlord for this purpose.

Convention d'une durée indéterminée

7(1.3) Si une convention de location conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent article prévoit des services aux locataires et est orale ou implicite ou d'une durée indéterminée, le locateur conclut avec le locataire une convention de location écrite, en la forme réglementaire, dans les six mois suivant cette date.

Convention d'une durée déterminée

7(1.4) Si une convention de location conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent article prévoit des services aux locataires et est d'une durée déterminée, le locateur fait en sorte, lorsqu'il remet au locataire une nouvelle convention de location en conformité avec le paragraphe 21(1), que celle-ci soit établie en la forme réglementaire.

4 *Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :*

Période de réflexion — convention de location prévoyant des services aux locataires

7.1(1) Le locataire qui a signé une convention de location prévoyant des services aux locataires peut, avant de prendre possession de l'unité locative, l'annuler dans les 48 heures suivant sa signature.

Avis d'annulation

7.1(2) Afin d'annuler la convention de location visée au paragraphe (1), le locataire :

- a) soit remet en mains propres un avis écrit d'annulation au locateur;
- b) soit envoie un avis écrit d'annulation par télécopieur au numéro que le locateur lui a donné à cette fin.

Termination of agreement

7.1(3) A tenancy agreement that is cancelled in accordance with this section is deemed to be terminated when the notice is given or faxed to the landlord.

5 *The following is added after section 10:*

Tenant services charge payment period

10.1 The tenant services charge is payable at the same time as the rent is payable under the tenancy agreement.

6(1) *Subsection 11(2) is replaced with the following:*

House rules

11(2) In addition to the obligations set out in a tenancy agreement, a landlord may establish and enforce rules about

- (a) the tenant's use, occupancy or maintenance of the rental unit or residential complex;
- (b) the tenant's use of services and facilities; and
- (c) the tenant's use of tenant services;

if the rules are in writing, are made known to the tenant, and are reasonable in all the circumstances.

6(2) *Subclause 11(3)(a)(i) is amended by adding "and, if applicable, tenant services" after "facilities".*

7 *Clause 13(1)(b) is amended by adding "or a tenant services charge," after "rent".*

8 *Section 15 is amended*

(a) in the section heading, by adding "or tenant services charge" after "rent"; and

(b) in the section, by adding "or a tenant services charge" after "rent".

Résiliation de la convention

7.1(3) La convention de location qui est annulée en conformité avec le présent article est réputée résiliée au moment où l'avis est remis ou envoyé par télécopieur au locateur.

5 *Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :*

Moment du paiement des frais de services aux locataires

10.1 Les frais de services aux locataires doivent être payés au moment où le loyer doit l'être en vertu de la convention de location.

6(1) *Le paragraphe 11(2) est remplacé par ce qui suit :*

Règles raisonnables

11(2) En plus des obligations que prévoit une convention de location, des règles concernant les questions qui suivent peuvent être établies et appliquées par le locateur, pour autant qu'elles soient écrites, portées à la connaissance du locataire et raisonnables dans toutes les circonstances :

- a) l'utilisation, l'occupation ou l'entretien de l'unité locative ou de l'ensemble résidentiel par le locataire;
- b) l'utilisation des services et installations par le locataire;
- c) l'utilisation des services aux locataires par le locataire.

6(2) *Le sous-alinéa 11(3)a)(i) est modifié par adjonction, après « installations », de « et, le cas échéant, des services aux locataires ».*

7 *L'alinéa 13(1)b) est modifié par adjonction, après « loyer », de « ou des frais de services aux locataires ».*

8 *L'article 15 est modifié :*

a) dans le titre, par adjonction, après « loyer », de « ou des frais de services aux locataires »;

b) dans le texte, par substitution, à « devient payable », de « ou les frais de services aux locataires deviennent payables ».

9 Section 16 is amended by adding "or a tenant services charge" after "rent".

9 L'article 16 est modifié par adjonction, après « loyer », de « ou des frais de services aux locataires ».

10(1) Clause 21(1)(b) is replaced with the following:

10(1) L'alinéa 21(1)b) est remplacé par ce qui suit :

(b) with the same benefits and obligations, subject to

b) prévoyant les mêmes avantages et obligations, le loyer pouvant être augmenté en conformité avec la partie 9 et, le cas échéant, les frais de services aux locataires pouvant faire l'objet d'une augmentation en conformité avec la partie 9.1.

(i) a rent increase that complies with Part 9, and

(ii) if applicable, a tenant services charge increase that complies with Part 9.1;

10(2) Subsection 21(5) is amended by striking out "subject to a rent increase that complies with the applicable provisions of Part 9" and substituting the following:

10(2) Le paragraphe 21(5) est modifié par substitution, à « le loyer pouvant toutefois être augmenté en conformité avec les dispositions applicables de la partie 9 », de « le loyer pouvant être augmenté en conformité avec la partie 9 et, le cas échéant, les frais de services aux locataires pouvant faire l'objet d'une augmentation en conformité avec la partie 9.1 ».

subject to

(a) a rent increase that complies with Part 9; and

(b) if applicable, a tenant services charge increase that complies with Part 9.1.

11 Section 22 is amended in the part before clause (a) by striking out "the applicable provisions of".

11 Le passage introductif de l'article 22 est modifié par suppression de « les dispositions applicables de ».

12 Section 22.1 is amended by striking out "subject to a rent increase that complies with the applicable provisions of Part 9" and substituting the following:

12 L'article 22.1 est modifié par substitution, à « le loyer pouvant toutefois être augmenté en conformité avec les dispositions applicables de la partie 9 », de « le loyer pouvant être augmenté en conformité avec la partie 9 et, le cas échéant, les frais de services aux locataires pouvant faire l'objet d'une augmentation en conformité avec la partie 9.1 ».

subject to

(a) a rent increase that complies with Part 9; and

(b) if applicable, a tenant services charge increase that complies with Part 9.1.

13 Section 23 is amended in the part before clause (a), by striking out "the applicable provisions of Part 9" and substituting "Part 9 and, if applicable, a tenant services charge increase that complies with Part 9.1".

13 Le passage introductif de l'article 23 est modifié par substitution, à « aux dispositions applicables de la partie 9, », de « à la partie 9 et, le cas échéant, d'une augmentation des frais de services aux locataires conforme à la partie 9.1, ».

14 *The following is added after section 28:*

PART 2.1

GUARANTEE AGREEMENTS

Guarantee agreement in writing

28.1 A guarantee agreement must be made in writing, be signed by the landlord and guarantor, and be in the prescribed form, if any.

Contents of guarantee agreements

28.2 A guarantee agreement entered into on or after the day this section comes into force must be in accordance with any regulations and must clearly set out the following:

- (a) the landlord's legal name, telephone number and address, and any other contact information for giving notices or other documents;
- (b) the guarantor's name, telephone number and address, and any other contact information for giving notices or other documents;
- (c) the tenant's name;
- (d) the address of the rental unit and residential complex to which the guarantee agreement applies;
- (e) the duration of the guarantee agreement and a statement as to whether the guarantor's obligations continue for one or more renewals of the tenancy agreement;
- (f) the obligations of the tenant for which the guarantor has undertaken to be responsible, including the duration of those obligations as set out in section 28.4;
- (g) the extent of the guarantor's financial liability;
- (h) the period of notice required to be given by the landlord to the guarantor if the tenant fails to comply with an obligation for which the guarantor has undertaken to be responsible, as set out in section 28.10;
- (i) a statement that if the landlord receives a request for a subletting from the tenant or consents to a subletting, the landlord undertakes to promptly advise the guarantor for the purposes of section 28.8;

14 *Il est ajouté, après l'article 28, ce qui suit :*

PARTIE 2.1

ACCORDS DE GARANTIE

Accord de garantie écrit

28.1 L'accord de garantie est écrit, est signé par le locateur et le garant et est établi en la forme réglementaire, le cas échéant.

Contenu de l'accord de garantie

28.2 Tout accord de garantie conclu à compter de l'entrée en vigueur du présent article est conforme aux règlements et mentionne de façon claire :

- a) le nom ou la dénomination du locateur, son numéro de téléphone et son adresse ainsi que les autres coordonnées nécessaires pour la remise d'avis ou d'autres documents;
- b) le nom du garant, son numéro de téléphone et son adresse ainsi que les autres coordonnées nécessaires pour la remise d'avis ou d'autres documents;
- c) le nom du locataire;
- d) l'adresse de l'unité locative et de l'ensemble résidentiel à laquelle il s'applique;
- e) sa durée et précise si les obligations du garant sont maintenues à l'égard d'un ou de plusieurs renouvellements de la convention de location;
- f) les obligations du locataire que le garant s'est engagé à assumer, y compris la durée de ces obligations prévue à l'article 28.4;
- g) l'étendue de la responsabilité financière du garant;
- h) le délai s'appliquant à l'avis que le locateur doit remettre au garant, conformément à l'article 28.10, dans le cas où le locataire manque à une obligation que le garant s'est engagé à assumer;
- i) pour l'application de l'article 28.8, l'engagement du locateur d'aviser le garant rapidement s'il reçoit une demande de sous-location du locataire ou consent à une sous-location;

(j) the guarantor's right to terminate the guarantee agreement, including the period of notice to be given to the landlord, which must be in accordance with section 28.11;

(k) a statement that the landlord and the guarantor undertake to give notice to each other of any change in the information required under clauses (a) and (b);

(l) the manner of giving notices or other documents in relation to the guarantee agreement, which must be in accordance with this Act;

(m) any terms, conditions or information required by the regulations.

Change in contact information

28.3(1) If there is a change in the information provided by the landlord or guarantor under clause 28.2(a) or (b), the landlord or guarantor must give notice of the change to the other person as soon as reasonably practicable.

Current contact information to be used

28.3(2) When the landlord or guarantor gives a notice or document that is required to be given to the other person under the guarantee agreement, the landlord or guarantor must use the other person's most recent contact information.

Guarantor's obligation — fixed term tenancy

28.4(1) If

(a) the guarantee agreement is in relation to a tenancy agreement that specifies a date for it to end; and

(b) the end dates of the tenancy agreement and the guarantee agreement are the same;

the guarantee agreement must specify that the guarantor is responsible for the obligations of the tenant for which the guarantor has undertaken to be responsible until the end of the tenancy agreement.

j) le droit du garant de le résilier et, notamment, le délai s'appliquant au préavis qu'il doit remettre au locateur conformément à l'article 28.11;

k) l'engagement du locateur et du garant de s'aviser mutuellement de tout changement concernant les renseignements visés aux alinéas a) et b);

l) les modalités de remise des documents — y compris les avis — s'y rapportant, lesquelles modalités doivent être conformes à la présente loi;

m) les autres conditions et renseignements qu'exigent les règlements.

Changement de coordonnées

28.3(1) Si les renseignements visés à l'alinéa 28.2a) ou b) changent, le locateur ou le garant, selon le cas, en avise l'autre partie dès que possible.

Utilisation des dernières coordonnées

28.3(2) S'il remet un document, y compris un avis, à l'autre partie en vertu de l'accord de garantie, le locateur ou le garant, selon le cas, utilise les dernières coordonnées de celle-ci.

Obligation du garant — convention de location d'une durée déterminée

28.4(1) S'il a trait à une convention de location d'une durée déterminée et si sa date d'expiration correspond à celle de la convention, l'accord de garantie indique que le garant est responsable des obligations du locataire qu'il s'est engagé à assumer jusqu'à l'expiration de la convention.

Guarantor's obligation — fixed term tenancy that is renewed

28.4(2) If

- (a) the guarantee agreement is in relation to a tenancy agreement that specifies a date for it to end; and
- (b) in the guarantee agreement, the guarantor has also undertaken to be responsible for the tenant's obligations for one or more renewals of the tenancy agreement;

the guarantee agreement must specify

- (c) if the guarantor continues to be responsible for the obligations of the tenant for which the guarantor has undertaken to be responsible for the duration of the guarantee agreement; and
- (d) if the guarantor is also responsible for future increases that are allowed under this Act for
 - (i) rent, or
 - (ii) tenant services charges.

Guarantor's obligation — tenancy with no fixed term

28.4(3) If the guarantee agreement is in relation to a tenancy agreement that has no specified date for it to end, the guarantee agreement must specify

- (a) if the guarantor continues to be responsible for the obligations of the tenant for which the guarantor has undertaken to be responsible for the duration of the guarantee agreement; and
- (b) if the guarantor is also responsible for future increases that are allowed under this Act for
 - (i) rent, or
 - (ii) tenant services charges.

Obligation du garant — renouvellement d'une convention de location d'une durée déterminée

28.4(2) S'il a trait à une convention de location d'une durée déterminée et s'il prévoit que le garant s'engage également à assumer les obligations du locataire à l'égard d'un ou de plusieurs renouvellements de la convention, l'accord de garantie indique si le garant continue pendant sa durée d'être responsable des obligations du locataire qu'il s'est engagé à assumer et précise s'il est aussi responsable des augmentations de loyer ou de frais de services aux locataires futures qui sont permises par la présente loi.

Obligation du garant — convention de location d'une durée indéterminée

28.4(3) S'il a trait à une convention de location d'une durée indéterminée, l'accord de garantie indique si le garant continue pendant sa durée d'être responsable des obligations du locataire qu'il s'est engagé à assumer et précise s'il est également responsable des augmentations de loyer ou de frais de services aux locataires futures qui sont permises par la présente loi.

COPIES OF AGREEMENTS TO GUARANTOR

Copies of guarantee and tenancy agreements to guarantor

28.5(1) With respect to a guarantee agreement entered into on or after the day this section comes into force, the landlord must give the guarantor

- (a) a copy of the guarantee agreement signed by both the landlord and guarantor; and
- (b) a copy of the signed tenancy agreement to which the guarantee agreement relates;

within 21 days after the tenant is entitled to occupy the rental unit under the tenancy agreement.

Copy of tenancy agreement to existing guarantor

28.5(2) With respect to a guarantee agreement entered into before this section comes into force, the landlord must give the guarantor a copy of the existing tenancy agreement as soon as reasonably practicable after the day this section comes into force.

NOTICE OF RENEWAL OR INCREASE

Notice of tenancy agreement renewal to guarantor

28.6(1) If in the guarantee agreement the guarantor has undertaken to be responsible for the tenant's obligations for one or more renewals of the tenancy agreement, the landlord must give the guarantor written notice of a renewal not later than three months before the end date of the tenancy agreement.

Contents of notice

28.6(2) The notice referred to in subsection (1) must state

- (a) that the tenant has been given a new tenancy agreement and may continue to occupy the rental unit;
- (b) the amount of the rent under the new tenancy agreement, if the rent has been increased;
- (c) the amount of any tenant services charge under the new tenancy agreement, if the charge has been increased; and

REMISE D'UNE COPIE DE L'ACCORD DE GARANTIE ET DE LA CONVENTION DE LOCATION AU GARANT

Remise d'une copie de l'accord de garantie et de la convention de location au garant

28.5(1) Si un accord de garantie a été conclu au plus tôt à l'entrée en vigueur du présent article, le locateur remet au garant, dans les 21 jours suivant la date à laquelle le locataire a le droit d'occuper l'unité locative en vertu de la convention de location :

- a) une copie de l'accord de garantie signé par les deux parties;
- b) une copie de la convention de location signée à laquelle l'accord de garantie a trait.

Remise d'une copie de la convention de location au garant

28.5(2) Si un accord de garantie a été conclu avant l'entrée en vigueur du présent article, le locateur remet au garant une copie de la convention de location existante dès que possible après cette entrée en vigueur.

AVIS DE RENOUVELLEMENT OU D'AUGMENTATION DE LOYER

Remise d'un avis de renouvellement au garant

28.6(1) Si l'accord de garantie prévoit que le garant s'engage à assumer les obligations du locataire à l'égard d'un ou de plusieurs renouvellements de la convention de location, le locateur remet au garant un avis de renouvellement écrit au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la convention de location.

Contenu de l'avis

28.6(2) L'avis de renouvellement indique :

- a) que le locataire a reçu une nouvelle convention de location et peut continuer à occuper l'unité locative;
- b) le montant du loyer, s'il a augmenté;
- c) le montant des frais de services aux locataires, s'ils ont augmenté;

(d) that the guarantor will be responsible for the tenant's obligations for the duration of the new tenancy agreement unless the guarantor terminates the guarantee agreement by giving notice to the landlord, in accordance with subsection 28.11(2), not later than two months before the end date of the existing tenancy agreement, unless the guarantee agreement sets out a shorter notice period.

If notice of renewal not given

28.6(3) If the landlord fails to give the guarantor notice of the renewal of the tenancy agreement in accordance with this section, the guarantee agreement is deemed to be terminated on the end date of the existing tenancy agreement.

Notice of increase to guarantor — tenancy without fixed term

28.7(1) If a guarantee agreement is in relation to a tenancy agreement that has no specified date for it to end, the landlord must give the guarantor written notice of any increase in

- (a) the rent; or
- (b) any tenant services charge;

at least three months before the effective date of the increase.

Increase void against guarantor if no notice

28.7(2) An increase in

- (a) the rent; or
- (b) any tenant services charge;

is void against the guarantor if the landlord does not give the notice required by subsection (1).

d) que le garant s'engage à assumer les obligations du locataire pendant la durée de la nouvelle convention de location, à moins qu'il ne résilie l'accord de garantie en remettant un avis au locateur en conformité avec le paragraphe 28.11(2) au plus tard deux mois avant la date d'expiration de la convention de location existante, sauf si l'accord de garantie prévoit une période de préavis plus courte.

Absence d'avis de renouvellement

28.6(3) Si le locateur omet de remettre au garant l'avis de renouvellement dans le délai prévu au présent article, l'accord de garantie est réputé résilié à la date d'expiration de la convention de location existante.

Remise d'un avis d'augmentation au garant — location d'une durée indéterminée

28.7(1) Si l'accord de garantie a trait à une convention de location d'une durée indéterminée, le locateur remet au garant un préavis écrit de toute augmentation des éléments mentionnés ci-après au moins trois mois avant la date à laquelle elle doit prendre effet :

- a) le loyer;
- b) les frais de services aux locataires.

Nullité de l'augmentation à l'égard du garant

28.7(2) L'augmentation est nulle à l'égard du garant si le locateur ne donne pas le préavis exigé par le paragraphe (1).

SUBLETTING

Notice to guarantor re subletting

28.8 The landlord must give notice to the guarantor promptly if the landlord

- (a) receives a request from the tenant to consent to a subletting under subsection 42(1); or
- (b) consents to a subletting.

SOUS-LOCATION

Avis — demande de sous-location

28.8 Le locateur avise rapidement le garant dans les cas suivants :

- a) le locataire lui demande de consentir à une sous-location en vertu du paragraphe 42(1);
- b) il consent à une sous-location.

New guarantee agreement required for sublet

28.9 If the landlord consents to a subletting, the guarantor has no obligations under the guarantee agreement for the duration of that subletting unless the guarantor enters into a written guarantee agreement with the landlord that is specific to that sublet.

Nouvel accord de garantie en cas de sous-location

28.9 Si le locateur consent à une sous-location, le garant n'a aucune obligation au cours de la durée de celle-ci, à moins qu'il ne conclue avec le locateur un accord de garantie écrit y ayant trait.

NOTICE RE DEFAULT BY TENANT**AVIS — MANQUEMENT DU LOCATAIRE****Notice to guarantor if tenant defaults**

28.10 If the tenant fails to comply with an obligation for which the guarantor has undertaken to be responsible, the landlord must

Avis au garant en cas de manquement du locataire

28.10 Si le locataire manque à une obligation que le garant s'est engagé à assumer, le locateur doit :

(a) in the case of an obligation to pay as set out in section 69, give notice to the guarantor

a) dans le cas d'une obligation de paiement prévue à l'article 69, en aviser le garant :

(i) not later than 10 days after the date on which the amount outstanding equals the amount payable for two rental payment periods, or

(i) au plus tard dans les 10 jours suivant la date à laquelle le montant impayé correspond au montant payable pour deux termes,

(ii) if the guarantee agreement sets out a shorter notice period, within that shorter period; and

(ii) dans le délai inférieur que prévoit l'accord de garantie, le cas échéant;

(b) in the case of any other obligation, give notice to the guarantor of the failure as soon as reasonably practicable.

b) dans le cas de toute autre obligation, en aviser le garant dès que possible.

**TERMINATION OF
GUARANTEE AGREEMENT****RÉSILIATION DE L'ACCORD
DE GARANTIE****Termination — guarantee agreement for fixed term tenancy**

28.11(1) Unless the guarantee agreement provides otherwise, if the end date of the guarantee agreement is on or before the end date of the tenancy agreement to which it relates, the guarantor may not terminate the guarantee agreement before the date the guarantee agreement ends.

Résiliation — accord de garantie visant une location d'une durée déterminée

28.11(1) Sauf stipulation contraire de l'accord de garantie, le garant ne peut résilier l'accord avant sa date d'expiration s'il prend fin au plus tard en même temps que la convention de location à laquelle il a trait.

Termination — guarantee agreement for fixed term tenancy that is renewed

28.11(2) If

(a) the guarantee agreement is in relation to a tenancy agreement that specifies a date for it to end; and

(b) the guarantor has also undertaken to be responsible for the tenant's obligations for one or more renewals of the tenancy agreement;

the guarantor may terminate the guarantee agreement by giving notice to the landlord of not less than two months, to be effective not earlier than the end date of the existing tenancy agreement, unless the guarantee agreement sets out a shorter notice period.

Termination — guarantee agreement for tenancy with no fixed term

28.11(3) If the guarantee agreement is in relation to a tenancy agreement that has no specified date for it to end, the guarantor may terminate the guarantee agreement by giving notice to the landlord no later than the last day of a rental payment period, to be effective not earlier than the last day of the following rental payment period.

**DIRECTOR'S AUTHORITY:
EXISTING GUARANTEE AGREEMENTS**

Director's authority — existing guarantee agreements

28.12 The guarantor or the landlord may apply to the director under section 152 for a determination of a question or matter arising from a guarantee agreement entered into before the day this section comes into force.

GENERAL PROVISIONS

Parties entitled to copy of document signed

28.13 A landlord, or a guarantor or prospective guarantor, who signs a document at the other's request is entitled to a copy of it.

Résiliation — accord de garantie visant le renouvellement d'une location d'une durée déterminée

28.11(2) Si l'accord de garantie a trait à une convention de location d'une durée déterminée, le garant peut le résilier sur remise d'un préavis d'au moins deux mois au locateur s'il s'est engagé à assumer les obligations du locataire à l'égard d'un ou de plusieurs renouvellements de la convention. La date de résiliation ne peut toutefois être antérieure à la date d'expiration de la convention de location existante, sauf si l'accord de garantie prévoit une période de préavis plus courte.

Résiliation — accord de garantie visant une location d'une durée indéterminée

28.11(3) Si l'accord de garantie a trait à une convention de location d'une durée indéterminée, le garant peut le résilier sur remise d'un préavis au locateur au plus tard le dernier jour d'un terme, la date de résiliation ne pouvant être antérieure au dernier jour du terme suivant.

**POUVOIR DU DIRECTEUR —
ACCORDS DE GARANTIE EXISTANTS**

Pouvoir du directeur à l'égard des accords de garantie existants

28.12 Le garant ou le locateur peut présenter une demande au directeur en vertu de l'article 152 afin que celui-ci statue sur une question découlant d'un accord de garantie conclu avant l'entrée en vigueur du présent article.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Copie d'un document signé remise aux parties

28.13 Le locateur ou le garant ou garant éventuel qui signe un document à la demande de l'autre partie a le droit d'en recevoir une copie.

Additional payments prohibited

28.14 A landlord shall not require or receive from a guarantor or prospective guarantor any payment or consideration except as permitted by this Act or *The Life Leases Act*.

Restriction or waiver of Act void

28.15 A provision of a guarantee agreement is void to the extent that it restricts or waives, or purports to restrict or waive,

- (a) a requirement of this Act; or
- (b) a person's rights or obligations under this Act.

15 *The heading for Part 3 is amended by striking out "SECURITY".*

16 *The English version of the centred heading before section 29 is replaced with "SECURITY DEPOSITS".*

17 *The following is added after section 29:*

PET DAMAGE DEPOSITS

Pet damage deposit

29.1(1) A landlord may require a tenant to pay a pet damage deposit if, on or after the day this section comes into force, the tenant keeps a pet in the rental unit with the landlord's permission.

Transitional

29.1(2) A landlord shall not require a tenant to pay a pet damage deposit with respect to a pet that, before the day this section comes into force, was kept in the rental unit with the landlord's permission.

Exception — dog guides and animal assistants

29.1(3) A landlord shall not require a tenant who relies on a dog guide or another animal assistant, as referred to in *The Human Rights Code*, to pay a pet damage deposit in respect of that animal.

Paiements additionnels interdits

28.14 Le locateur ne peut exiger ou recevoir d'un garant ou d'un garant éventuel un paiement ou une contrepartie que si la présente loi ou la *Loi sur les baux viagers* le permet.

Nullité

28.15 Sont nulles les dispositions d'un accord de garantie qui limitent ou suspendent l'application d'une des exigences énoncées dans la présente loi ou les droits ou les obligations qu'elle prévoit, ou qui sont censées les limiter ou les suspendre.

15 *Le titre de la partie 3 est modifié par suppression de « DE GARANTIE ».*

16 *L'intertitre précédant l'article 29 de la version anglaise est remplacé par « SECURITY DEPOSITS ».*

17 *Il est ajouté, après l'article 29, ce qui suit :*

DÉPÔTS POUR LES DOMMAGES ATTRIBUABLES À UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie

29.1(1) Le locateur peut exiger du locataire un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie si, à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, le locataire garde un tel animal dans l'unité locative avec sa permission.

Disposition transitoire

29.1(2) Le locateur ne peut exiger du locataire aucun dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie gardé, avant l'entrée en vigueur du présent article, dans l'unité locative avec sa permission.

Exception — chiens guides et autres animaux

29.1(3) Le locateur ne peut exiger du locataire qui a besoin d'un chien guide ou d'un autre animal, conformément au *Code des droits de la personne*, un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie à l'égard de cet animal.

Pet damage deposit requirements

29.1(4) A landlord who requires a tenant to pay a pet damage deposit shall comply with the following requirements:

1. The pet damage deposit must not be more than the equivalent of $\frac{1}{2}$ of one month's rent payable under the tenancy agreement.
2. The pet damage deposit must not be required to be paid unless the landlord notifies the tenant that a pet damage deposit is required
 - (a) before the tenancy agreement is first entered into, or
 - (b) when the landlord gives the tenant permission to keep a pet during the term of the tenancy agreement.
3. If a pet damage deposit is required for subsidized housing, the rent payable under the tenancy agreement shall, for the purpose of calculating the amount of the pet damage deposit, be the rent payable before the reduction on account of a subsidy.
4. On payment of the pet damage deposit, the landlord shall give the tenant a written acknowledgement of its receipt, setting out the amount, the date it was received, and the rental unit and residential complex for which it was given.
5. The landlord must not require more than one pet damage deposit in respect of a tenancy agreement, regardless of the number of pets the landlord agrees the tenant may keep in the rental unit.

Return of deposit on termination of tenancy

29.1(5) A tenant is not entitled to the return of the pet damage deposit and interest at the prescribed rate before termination of the tenancy. After termination, the deposit and interest shall be dealt with in accordance with section 32 or 34.

Rules re pets

29.2 If the landlord gives the tenant rules about pets, subsections 11(2) and (3) (house rules) apply.

Exigences s'appliquant au dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie

29.1(4) Le locateur qui exige d'un locataire un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie se conforme aux exigences suivantes :

1. Le montant du dépôt ne peut dépasser la moitié du loyer payable au cours d'un mois en vertu de la convention de location.
2. Le versement du dépôt ne peut être exigé que si le locateur en avise le locataire, selon le cas :
 - a) avant que la convention de location ne soit conclue pour la première fois;
 - b) lorsqu'il lui permet de garder un animal de compagnie au cours de la durée de la convention de location.
3. Si le dépôt est exigé à l'égard d'une habitation subventionnée, le loyer payable en vertu de la convention de location correspond, aux fins du calcul du montant du dépôt, au loyer payable avant la diminution accordée en raison du versement d'un subside.
4. Sur versement du dépôt, le locateur donne au locataire un reçu indiquant son montant, la date de sa réception ainsi que l'unité locative et l'ensemble résidentiel à l'égard desquels il a été versé.
5. Le locateur ne peut exiger plus d'un dépôt à l'égard d'une convention de location, peu importe le nombre d'animaux de compagnie qu'il permet au locataire de garder dans l'unité locative.

Renvoi du dépôt après la résiliation de la location

29.1(5) Le locataire n'a pas le droit de se faire renvoyer le dépôt et l'intérêt au taux réglementaire avant la résiliation de la location. Après celle-ci, le dépôt et l'intérêt sont régis par l'article 32 ou 34.

Règles concernant les animaux de compagnie

29.2 Si le locateur remet au locataire des règles concernant les animaux de compagnie, les paragraphes 11(2) et (3) s'appliquent.

TENANT SERVICES SECURITY DEPOSITS

Tenant services security deposit

29.3 A landlord may require a tenant who, on or after the day this section comes into force, enters into a tenancy agreement that includes the provision of tenant services to pay a tenant services security deposit.

Tenant services security deposit requirements

29.4 A landlord who requires a tenant to pay a tenant services security deposit shall comply with the following requirements:

1. The tenant services security deposit must not be more than $\frac{1}{2}$ of the first month's tenant services charge payable under the tenancy agreement.
2. The tenant services security deposit must not be required to be paid unless,
 - (a) before the tenancy agreement is first entered into, the landlord notifies the tenant that a tenant services security deposit is required, or
 - (b) before any assignment is made, the landlord notifies the prospective tenant that a tenant services security deposit is required.
3. If a tenant services security deposit is required for subsidized housing, the tenant services charge payable under the tenancy agreement shall, for the purpose of calculating the amount of the tenant services security deposit, be the tenant services charge payable before the reduction on account of a subsidy.
4. On payment of the tenant services security deposit, the landlord shall give the tenant a written acknowledgement of its receipt, setting out the amount, the date it was received, and the rental unit and residential complex for which it was given.

DÉPÔTS DE GARANTIE POUR LES SERVICES AUX LOCATAIRES

Dépôt de garantie pour les services aux locataires

29.3 Le locateur peut exiger un dépôt de garantie pour les services aux locataires auprès du locataire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, conclut une convention de location prévoyant de tels services.

Exigences s'appliquant au dépôt de garantie pour les services aux locataires

29.4 Le locateur qui exige d'un locataire un dépôt de garantie pour les services aux locataires se conforme aux exigences suivantes :

1. Le montant du dépôt ne peut dépasser la moitié des frais de services aux locataires payables au cours du premier mois en vertu de la convention de location.
2. Le versement du dépôt ne peut être exigé que si :
 - a) avant que la convention de location ne soit conclue pour la première fois, le locateur avise le locataire qu'un tel dépôt est requis;
 - b) avant qu'une cession n'ait lieu, le locateur avise le locataire éventuel qu'un tel dépôt est requis.
3. Si le dépôt est exigé à l'égard d'une habitation subventionnée, les frais de services aux locataires payables en vertu de la convention de location correspondent, aux fins du calcul du montant du dépôt, aux frais de services aux locataires payables avant la diminution accordée en raison du versement d'un subside.
4. Sur versement du dépôt, le locateur donne au locataire un reçu indiquant son montant, la date de sa réception ainsi que l'unité locative et l'ensemble résidentiel à l'égard desquels il a été versé.

Transitional

29.5 A landlord shall not require a tenant services security deposit to be paid on or after the day this section comes into force with respect to a tenancy agreement entered into before the day this section comes into force that included the provision of tenant services.

18(1) Subsection 30(1) is amended

(a) by replacing the section heading with "Landlord to hold or remit deposit"; and

(b) by striking out "security" wherever it occurs.

18(2) Subsection 30(2) is amended

(a) by striking out "security deposit" and substituting "deposit"; and

(b) by striking out "security deposits" and substituting "the deposits".

18(3) Subsection 30(3) is amended by striking out "security deposit" and substituting "deposit" in the following provisions:

(a) in the part before clause (a);

(b) in clauses (a) and (b).

18(4) In the following provisions, "security" is struck out wherever it occurs:

(a) subsections 30(4) to (6);

(b) section 31.

19 The centred heading before section 31.1 is amended by striking out "SECURITY".

20 The section heading for section 31.1 is replaced with "Claim against security deposit".

Disposition transitoire

29.5 Le locateur ne peut exiger qu'un dépôt de garantie pour les services aux locataires soit versé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date à l'égard d'une convention de location qui a été conclue avant la date en question et qui prévoyait des services aux locataires.

18(1) Le paragraphe 30(1) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « de garantie »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « un dépôt de garantie est tenu, sur versement de ce dépôt », de « un dépôt est tenu, après son versement ».

18(2) Le paragraphe 30(2) est modifié par suppression de « de garantie » à chaque occurrence.

18(3) Le paragraphe 30(3) est modifié par substitution, à « dépôt de garantie détient ce dépôt », de « dépôt le détient ».

18(4) Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par suppression de « de garantie » à chaque occurrence, dans le titre et dans le texte :

a) les paragraphes 30(4) à (6);

b) l'article 31.

19 L'intertitre qui précède l'article 31.1 est modifié par suppression de « DE GARANTIE ».

20 Le titre de l'article 31.1 est remplacé par « Réclamation à l'égard du dépôt de garantie ».

21 *The following is added after section 31.1:*

Claim against pet damage deposit

31.2 Subject to section 31.4, a landlord may make a claim under this Act against a pet damage deposit and interest at the prescribed rate for compensation for

- (a) repair of damage caused by a pet to the tenant's rental unit or the residential complex;
- (b) extraordinary cleaning of the tenant's rental unit or the residential complex required because of a pet; and
- (c) any other liability of the tenant relating to a pet.

Claim against tenant services security deposit

31.3 Subject to section 31.4, a landlord may make a claim under this Act against a tenant services security deposit and interest at the prescribed rate for

- (a) an outstanding tenant services charge; and
- (b) any other liability of the tenant relating to tenant services.

Other claims

31.4 If a landlord makes a claim under this Act for outstanding rent or other compensation as set out in section 31.1, the tenant may agree to apply all or a portion of

- (a) the pet damage deposit and interest; or
- (b) the tenant services security deposit and interest;

against the amount of the landlord's claim.

22 *The centred heading before section 32 is amended by striking out "SECURITY".*

21 *Il est ajouté, après l'article 31.1, ce qui suit :*

Réclamation à l'égard du dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie

31.2 Sous réserve de l'article 31.4, le locateur peut faire une réclamation sous le régime de la présente loi à l'égard d'un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie et de l'intérêt au taux réglementaire afin d'être indemnisé relativement :

- a) à la réparation des dommages causés à l'unité locative du locataire ou à l'ensemble résidentiel par un tel animal;
- b) au nettoyage extraordinaire de l'unité locative du locataire ou de l'ensemble résidentiel nécessaire en raison de la présence d'un tel animal;
- c) aux autres obligations du locataire ayant trait à un tel animal.

Réclamation à l'égard du dépôt de garantie pour les services aux locataires

31.3 Sous réserve de l'article 31.4, le locateur peut faire une réclamation sous le régime de la présente loi à l'égard d'un dépôt de garantie pour les services aux locataires et de l'intérêt au taux réglementaire pour :

- a) les frais de services aux locataires impayés;
- b) les autres obligations du locataire ayant trait aux services aux locataires.

Autres réclamations

31.4 Si le locateur fait une réclamation sous le régime de la présente loi pour le loyer non réglé ou toute autre indemnité qui lui est payable en conformité avec l'article 31.1, le locataire peut consentir à affecter au paiement du montant de la réclamation la totalité ou une partie du dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie ou du dépôt de garantie pour les services aux locataires ainsi que de l'intérêt.

22 *L'intertitre qui précède l'article 32 est modifié par suppression de « DE GARANTIE ».*

23(1) *In the following provisions, "security" is struck out wherever it occurs:*

(a) *subsections 32(1) to (4);*

(b) *subsections 32(6) to (8).*

23(2) *Subsection 32(5) is amended*

(a) *by striking out "security"; and*

(b) *by striking out everything after "Part 11".*

24 *Subsection 33(1) is amended by striking out "security" wherever it occurs.*

25 *The centred heading before section 34 is amended by striking out "SECURITY".*

26 *Section 34 is amended*

(a) *in the section heading for subsection (1), by striking out "Security deposit" and substituting "Deposit";*

(b) *in subsections (1) to (5), by striking out "security" wherever it occurs; and*

(c) *in subsection (6),*

(i) *by striking out "security", and*

(ii) *by striking out everything after "Part 11".*

27(1) *Subsections 35(1) and (2) are amended by striking out "security".*

27(2) *Subsection 35(3) is amended by striking out "security deposit and interest" and substituting "deposit and interest".*

23(1) *Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par suppression de « de garantie » à chaque occurrence, dans le titre et dans le texte :*

a) *les paragraphes 32(1) à (4);*

b) *les paragraphes 32(6) à (8).*

23(2) *Le paragraphe 32(5) est modifié :*

a) *par suppression de « de garantie »;*

b) *par suppression du passage qui suit « partie 11 ».*

24 *Le paragraphe 33(1) est modifié par suppression de « de garantie » à chaque occurrence.*

25 *L'intertitre qui précède l'article 34 est modifié par suppression de « DE GARANTIE ».*

26 *L'article 34 est modifié :*

a) *dans les paragraphes (1) à (5), par suppression de « de garantie » à chaque occurrence, dans le titre et dans le texte;*

b) *dans le paragraphe (6) :*

(i) *par suppression de « de garantie »,*

(ii) *par suppression du passage qui suit « partie 11 ».*

27(1) *Les paragraphes 35(1) et (2) sont modifiés par suppression de « de garantie ».*

27(2) *Le paragraphe 35(3) est modifié par suppression de « de garantie ».*

28(1) *Clause 36(2)(a) is replaced with the following:*

- (a) all money that is forfeited to the Crown under
 - (i) subsection 33(2) or 35(3) (unclaimed deposits),
 - (ii) subsection 140(6) (unclaimed rent refunds),
 - (iii) subsection 140.1(7) (unclaimed life lease rent refunds), or
 - (iv) subsection 140.7(5) (unclaimed tenant services charge refunds);

28(2) *The following is added after clause 36(2)(b):*

- (b.1) all money paid as a result of notices of administrative penalties issued under subsection 193.1(1);

28(3) *Clause 36(2)(c) is repealed.*

28(4) *Subsection 36(3) is amended by striking out "part of a security deposit" and substituting "part of a deposit".*

29 *The centred heading before section 36.1 of the English version is amended by striking out "SECURITY".*

30 *Clause 36.1(1)(a) is amended by striking out "security".*

31 *The centred heading before section 38 is replaced with "SET-OFF OF DEPOSIT".*

28(1) *L'alinéa 36(2)a) est remplacé par ce qui suit :*

- a) les sommes confisquées au profit de la Couronne en application du paragraphe 33(2) ou 35(3) ou du paragraphe 140(6), 140.1(7) ou 140.7(5);

28(2) *Le paragraphe 36(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

- b.1) les sommes versées par suite de la remise d'avis de sanctions administratives en vertu du paragraphe 193.1(1);

28(3) *L'alinéa 36(2)c) est abrogé.*

28(4) *Le paragraphe 36(3) est modifié par suppression de « de garantie ».*

29 *L'intertitre qui précède l'article 36.1 de la version anglaise est modifié par suppression de « SECURITY ».*

30 *Le paragraphe 36.1(1) est modifié par suppression de « de garantie ».*

31 *L'intertitre qui précède l'article 38 est remplacé par « COMPENSATION ».*

32 *Section 38 is replaced with the following:*

Right to set-off if deposit exceeds permitted amount

38(1) If a landlord receives a deposit in excess of the amount permitted,

- (a) in the case of
 - (i) a security deposit, or
 - (ii) a pet damage deposit,

the tenant may set-off the excess amount of the deposit and interest at the prescribed rate against rent that is due; or

(b) in the case of a tenant services security deposit, the tenant may set-off the excess amount of the deposit and interest at the prescribed rate against a tenant services charge that is due.

Set-off with consent

38(2) A landlord or a tenant may, with the other's written consent, apply a deposit and interest at the prescribed rate against

- (a) the rent; or
- (b) if applicable, the tenant services charge;

due by the tenant for the rental payment period immediately before the landlord regains possession of the rental unit.

33(1) Subsection 39(1) is replaced with the following:

Landlord or tenant may request a condition report

39(1) The landlord or the tenant may request that a condition report be completed for the rental unit at the following times:

- (a) on or before the date the tenancy begins;
- (b) at the time of a subletting or assignment of the tenancy agreement;
- (c) at the time the landlord permits the tenant to keep a pet in the rental unit after the date a tenancy begins.

32 *L'article 38 est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt excédentaire

38(1) Lorsque le locateur reçoit un dépôt dont le montant excède celui autorisé, le locataire peut :

- a) dans le cas d'un dépôt de garantie ou d'un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie, effectuer une compensation entre le montant excédentaire, y compris l'intérêt au taux réglementaire, et le loyer payable au locateur;
- b) dans le cas d'un dépôt de garantie pour les services aux locataires, effectuer une compensation entre le montant excédentaire, y compris l'intérêt au taux réglementaire, et les frais de services aux locataires payables au locateur.

Compensation avec consentement

38(2) Le locateur ou le locataire peut, avec le consentement écrit de l'autre partie, affecter un dépôt, y compris l'intérêt au taux réglementaire, au paiement du loyer ou, le cas échéant, des frais de services aux locataires que doit le locataire pour le terme qui précède la reprise de possession de l'unité locative par le locateur.

33(1) Le paragraphe 39(1) est remplacé par ce qui suit :

Rapport sur l'état de l'unité locative

39(1) Le locateur ou le locataire peut demander l'établissement d'un rapport sur l'état de l'unité locative :

- a) au plus tard à la date de début de la location;
- b) au moment de la sous-location ou de la cession de l'unité locative qui fait l'objet de la convention de location;
- c) au moment où le premier permet au second de garder un animal de compagnie dans l'unité locative après la date de début de la location.

33(2) *Subsection 39(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) if the request is made at the time the landlord permits the tenant to keep a pet in the rental unit, inspect the rental unit at that time.

34 *The following is added after subsection 42(4):*

Prohibited assignment — agreement with tenant services

42(5) A tenant may not assign a tenancy agreement that includes the provision of tenant services if the assignment is prohibited by the terms of the tenancy agreement.

35 *Section 47 is amended*

(a) by striking out "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(b.1) request or receive from one or more new tenants or sub-tenants, tenant services charges that total an amount greater than the amount the landlord may lawfully charge as a tenant services charge; or

(b) in clause (d), by adding ", a tenant services charge" after "rent".

36(1) *Subsection 51(1) is amended*

(a) in subclause (a)(i), by striking out "or sending";

(b) in subclause (a)(ii), by adding "and any tenant services charges" after "rent"; and

33(2) *Le paragraphe 39(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) inspectent l'unité locative au moment où le premier permet au second d'y garder un animal de compagnie, si la demande est faite à ce moment-là.

34 *Il est ajouté, après le paragraphe 42(4), ce qui suit :*

Incessibilité de la convention de location prévoyant des services aux locataires

42(5) Le locataire ne peut céder une convention de location prévoyant des services aux locataires si celle-ci le lui interdit.

35 *L'article 47 est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) de demander à un ou plusieurs nouveaux locataires ou sous-locataires ou de recevoir d'eux des frais de services aux locataires totalisant un montant supérieur à celui que peut légalement demander le locateur;

b) dans l'alinéa d), par adjonction, après « loyer », de « , des frais de services aux locataires ».

36(1) *Le paragraphe 51(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a) :

(i) par suppression de « ou envoyés »,

(ii) par adjonction, après « loyer », de « ainsi que, le cas échéant, des frais de services aux locataires »;

(c) by replacing clause (b) with the following:

(b) setting out separately for each of the following deposits, the amount of the deposit being held for the rental unit and the amount of interest that has accrued on the deposit to the date of possession of the residential complex by the new landlord:

- (i) a security deposit,
- (ii) a pet damage deposit,
- (iii) a tenant services security deposit.

36(2) *The following is added after subsection 51(1):*

New landlord to inform guarantors of change

51(1.1) When the landlord of a residential complex changes, the new landlord shall, on assuming possession of the residential complex, give any guarantors a notice in writing setting out the new landlord's legal name, telephone number and address, and any other contact information for giving notices or other documents.

36(3) *Subsection 51(2) is amended*

(a) in the section heading and in clause (a), by striking out "security";

(b) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "a security deposit or deposits" and substituting "any deposits"; and

(c) by replacing clause (b) with the following:

(b) provide the new landlord with a statement in writing about each deposit, that includes

- (i) the name of the tenant who gave it and the date it was given,
- (ii) the number of the rental unit and the name and address of the residential complex in respect of which it was given,

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) pour chacun des dépôts qui suivent, le montant du dépôt détenu à l'égard de l'unité locative et l'intérêt couru à la date à laquelle le nouveau locateur prend possession de l'ensemble résidentiel :

- (i) dépôt de garantie,
- (ii) dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie,
- (iii) dépôt de garantie pour les services aux locataires.

36(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 51(1), ce qui suit :*

Avis de changement de locateur

51(1.1) En cas de changement de locateur d'un ensemble résidentiel, le nouveau locateur donne aux garants, au moment où il prend possession de l'ensemble résidentiel, un avis écrit mentionnant son nom ou sa dénomination, son numéro de téléphone et son adresse ainsi que les autres coordonnées nécessaires pour la remise d'avis ou d'autres documents.

36(3) *Le paragraphe 51(2) est modifié :*

a) dans le titre et dans l'alinéa a), par suppression de « de garantie »;

b) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « a security deposit or deposits », de « any deposits »;

c) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) fournit au nouveau locateur une déclaration concernant chaque dépôt et comprenant les renseignements suivants :

- (i) le nom du locataire qui l'a versé et la date de son versement,
- (ii) le numéro de l'unité locative ainsi que la dénomination et l'adresse de l'ensemble résidentiel à l'égard duquel il a été versé,

(iii) what type of deposit it is, and

(iii) sa nature,

(iv) the original amount of the deposit and the interest payable with respect to it.

(iv) son montant initial et l'intérêt payable à son égard.

36(4) *Subsection 51(4) is amended*

36(4) *Le paragraphe 51(4) est modifié :*

(a) *by replacing the section heading with "Person entitled to payment"; and*

a) *par substitution, au titre, de « Personne ayant droit au paiement »;*

(b) *in the subsection, by adding "and, if applicable, the tenant services charge" after "rent".*

b) *dans le texte, par adjonction, après « loyer », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ».*

36(5) *Subsection 51(5) is amended*

36(5) *Le paragraphe 51(5) est modifié :*

(a) *in the part before clause (a), by adding "and, if applicable, the tenant services charge" after "rent";*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « est payable », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires sont payables »;*

(b) *in clause (a), by striking out "the rent is to be paid" and substituting "payment is to be made"; and*

b) *dans l'alinéa a), par substitution, à « le loyer doit être payé », de « le paiement doit être fait »;*

(c) *in clause (b), by striking out "the rent to the director until the person entitled is determined, at which time the rent shall be paid to that person" and substituting "the rent and, if applicable, the tenant services charge to the director until the person entitled is determined, at which time the money held by the director shall be paid to that person".*

c) *dans l'alinéa b), par substitution, à « le loyer jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'indiquer la personne qui a droit au paiement. Une fois cette personne connue, le loyer lui est versé. », de « le loyer et, le cas échéant, les frais de services aux locataires jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'indiquer la personne qui a droit au paiement, celui-ci étant fait à cette personne une fois qu'elle est connue. ».*

37(1) *Subsection 52(1) is replaced with the following:*

37(1) *Le paragraphe 52(1) est remplacé par ce qui suit :*

Consequences of change of landlord

52(1) Subject to subsections (2), (2.1) and (3), when a landlord or a tenant has contravened obligations under a tenancy agreement or this Act and the landlord has changed,

Conséquences du changement de locateur

52(1) Sous réserve des paragraphes (2), (2.1) et (3), lorsque le locateur ou le locataire a violé des obligations prévues par la convention de location ou par la présente loi et qu'un changement de locateur se produit :

(a) if the contravention is by a landlord and relates to the period after the change of landlord — whether or not the contravention began before the change of landlord — the new landlord is liable to a tenant for the contravention;

a) dans les cas où la violation est commise par le locateur et se rapporte à la période qui suit le changement de locateur, peu importe qu'elle ait commencé ou non avant ce changement, le nouveau locateur est responsable de la violation envers le locataire;

(b) if the contravention is by a landlord and relates to the period before the change of landlord, the former landlord is liable to a tenant for the contravention;

b) dans les cas où la violation est commise par le locateur et se rapporte à la période qui précède le changement de locateur, l'ancien locateur est responsable de la violation envers le locataire;

(c) if the contravention is by a tenant and relates to the period after the change of landlord — whether or not the contravention began before the change of landlord — the new landlord is entitled

(i) to enforce against the tenant any obligation of the tenant under the tenancy agreement or this Act, and

(ii) to enforce against a guarantor any obligation of the guarantor under a guarantee agreement; and

(d) if the contravention is by a tenant and relates to the period before the change of landlord, the former landlord is entitled

(i) to enforce against the tenant any obligation of the tenant under the tenancy agreement or this Act, and

(ii) to enforce against a guarantor any obligation of the guarantor under a guarantee agreement.

37(2) *The following is added after subsection 52(2):*

Obligation re excess tenant services charge

52(2.1) A new landlord is liable to a tenant for contravention of an obligation by a former landlord to repay a tenant services charge paid by the tenant

(a) that was not in compliance with Part 9.1; and

(b) that was paid in the 2-year period before the change in landlord.

37(3) *Subsection 52(3) is amended by striking out "security" wherever it occurs.*

37(4) *Subsection 52(4) is amended by adding ", (2.1)" after "subsection (2)".*

c) dans les cas où la violation est commise par le locataire et se rapporte à la période qui suit le changement de locateur, peu importe qu'elle ait commencé ou non avant ce changement, le nouveau locateur a le droit :

(i) de faire exécuter à l'encontre du locataire toute obligation que lui impose la convention de location ou la présente loi,

(ii) de faire exécuter à l'encontre du garant toute obligation que lui impose l'accord de garantie;

d) dans les cas où la violation est commise par le locataire et se rapporte à la période qui précède le changement de locateur, l'ancien locateur a le droit :

(i) de faire exécuter à l'encontre du locataire toute obligation que lui impose la convention de location ou la présente loi,

(ii) de faire exécuter à l'encontre du garant toute obligation que lui impose l'accord de garantie.

37(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 52(2), ce qui suit :*

Obligation relative à l'excédent des frais de services aux locataires

52(2.1) Le nouveau locateur est responsable envers le locataire de la violation, par l'ancien locateur, de l'obligation relative au remboursement au locataire des frais de services aux locataires qui :

a) d'une part, ne sont pas conformes à la partie 9.1;

b) d'autre part, ont été versés dans les deux ans précédant le changement de locateur.

37(3) *Le paragraphe 52(3) est modifié par suppression de « de garantie » à chaque occurrence, dans le titre et dans le texte.*

37(4) *Le paragraphe 52(4) est modifié par adjonction, après « paragraphe (2) », de « , (2.1) ».*

38 *The following is added after clause 54(1)(f):*

(g) the landlord enters the rental unit to provide tenant services to the tenant in accordance with the tenancy agreement.

39 *Section 56 is replaced with the following:*

Obligation to make rental unit available

56(1) Subject to subsection (2), a landlord shall give vacant possession of a rental unit to the tenant on the date the tenancy begins.

Exception

56(2) Before the date a tenancy begins, if a cheque or other negotiable instrument given to the landlord for

- (a) a deposit;
- (b) rent; or
- (c) a tenant services charge;

is not honoured, the landlord may advise the tenant that the tenancy agreement is terminated and the tenant will not be given vacant possession of the rental unit.

40 *Section 57 is amended*

(a) *in the English version of the section heading, by striking out "rent" and substituting "payment"; and*

(b) *in the section,*

(i) *by adding "or a tenant services charge," after "receiving rent", and*

(ii) *by striking out "pays rent" and substituting "pays it".*

38 *Le paragraphe 54(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :*

g) le locateur entre dans l'unité locative afin de fournir au locataire des services aux locataires en conformité avec la convention de location.

39 *L'article 56 est remplacé par ce qui suit :*

Unité locative mise à la disposition du locataire

56(1) Sous réserve du paragraphe (2), le locateur remet au locataire la libre possession de l'unité locative à la date à laquelle débute la location.

Exception

56(2) Si un effet négociable, notamment un chèque, remis à l'égard d'un dépôt, du loyer ou des frais de services aux locataires n'est pas honoré avant la date de début de la location, le locateur peut aviser le locataire que la convention de location est résiliée et qu'il ne lui remettra pas la libre possession de l'unité locative.

40 *L'article 57 est modifié :*

a) *dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « rent », de « payment »;*

b) *dans le texte :*

(i) *par substitution, à « lui est versé », de « ou les frais de services aux locataires lui sont versés »,*

(ii) *par substitution, à « paie le loyer », de « les paie ».*

41 *The following is added after section 59.1:*

Obligation re tenant services

59.2(1) With respect to a tenancy agreement that includes the provision of tenant services, the landlord shall comply with

- (a) the terms of the tenancy agreement relating to the provision of tenant services; and
- (b) any health, safety or other standards required by law relating to the provision of tenant services.

Compensation for contravention or breach

59.2(2) If a landlord fails to comply with clause (1)(a) or (b) within

- (a) a reasonable time after receiving a request to comply; or
- (b) the time specified in
 - (i) an order made under this Act, or
 - (ii) a final order — as defined in subsection 59(4) of this Act — made under any other Act, regulation or by-law;

the tenant may apply, in the form approved by the director, for an order under section 154 that the landlord compensate the tenant. The order may provide for ongoing periodic compensation, which may be set off against the tenant services charge.

42(1) Subsection 61(1) is replaced with the following:

Duty not to withhold services and facilities or tenant services

61(1) A landlord shall not withhold, reduce or interfere with, or threaten to withhold, reduce or interfere with

- (a) any services and facilities supplied to a rental unit or residential complex; or
- (b) any tenant services provided to a tenant;

that the landlord has expressly or impliedly promised to supply or provide under a tenancy agreement.

41 *Il est ajouté, après l'article 59.1, ce qui suit :*

Obligation concernant les services aux locataires

59.2(1) Dans le cas d'une convention de location prévoyant des services aux locataires, le locateur se conforme :

- a) aux conditions de la convention de location ayant trait à la fourniture de ces services;
- b) aux normes, notamment en matière de salubrité ou de sécurité, que prévoit la loi relativement à leur fourniture.

Indemnité en cas de contravention

59.2(2) Si le locateur ne se conforme pas à l'alinéa (1)a) ou b) dans un délai raisonnable après qu'il lui a été demandé de le faire ou dans le délai précisé soit dans un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, soit dans une décision définitive — au sens du paragraphe 59(4) — rendue sous le régime d'une autre loi, d'un règlement ou d'un arrêté, le locataire peut, au moyen de la formule approuvée par le directeur, demander que celui-ci ordonne au locateur, conformément à l'article 154, de lui verser une indemnité. L'ordre peut prévoir le versement périodique et continu de l'indemnité, laquelle peut être affectée en compensation des frais de services aux locataires.

42(1) Le paragraphe 61(1) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de ne pas refuser les services et installations ou les services aux locataires

61(1) Le locateur ne peut refuser, diminuer ou entraver ni menacer de refuser, de diminuer ou d'entraver :

- a) les services et installations qu'il a expressément ou implicitement promis de fournir à l'égard d'une unité locative ou d'un ensemble résidentiel en vertu d'une convention de location;
- b) les services aux locataires qu'il a expressément ou implicitement promis de fournir à un locataire en vertu d'une telle convention.

42(2) *Subsection 61(2) is amended by adding "or any tenant services" after "facilities".*

42(3) *Subsection 61(3) is replaced with the following:*

Exceptions

61(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the extent that

(a) any services and facilities or tenant services are reduced or withheld temporarily for the purpose of repair or replacement, on reasonable notice to the tenants;

(b) any services and facilities are reduced or withdrawn in accordance with an order under Part 9 permitting the reduction or withdrawal; or

(c) any tenant services are reduced or withdrawn in accordance with

(i) a notice of the reduction or withdrawal given under Part 9.1, and

(ii) if applicable, an order under Part 9.1 permitting the reduction or withdrawal.

42(4) *Subsection 61(4) is amended*

(a) *by striking out "If services and facilities" and substituting "If any services and facilities or any tenant services"; and*

(b) *by adding "or tenant services" at the end.*

43 *Section 62 is replaced with the following:*

Landlord's duty not to interfere with enjoyment

62 A landlord or a person the landlord permits in the residential complex shall not interfere with

(a) the enjoyment of the rental unit or residential complex for all usual purposes by a tenant or a member of the tenant's household; or

42(2) *Le paragraphe 61(2) est modifié :*

a) *par adjonction, après « des services et installations », de « ou des services aux locataires »;*

b) *par adjonction, après « ces services et installations », de « ou ces services aux locataires ».*

42(3) *Le paragraphe 61(3) est remplacé par ce qui suit :*

Exception

61(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le locateur :

a) réduit des services et installations ou des services aux locataires ou refuse de les fournir, de façon temporaire, à des fins de réparation ou de remplacement après avoir donné un avis raisonnable aux locataires;

b) réduit ou retire des services et installations conformément à un ordre visé à la partie 9 et autorisant la réduction ou le retrait;

c) réduit ou retire des services aux locataires conformément :

(i) à un avis de réduction ou de retrait donné en vertu de la partie 9.1,

(ii) le cas échéant, à un ordre visé à la partie 9.1 et autorisant la réduction ou le retrait.

42(4) *Le paragraphe 61(4) est modifié par adjonction, après « services et installations », à chaque occurrence, de « ou des services aux locataires ».*

43 *L'article 62 est remplacé par ce qui suit :*

Jouissance des lieux

62 Il est interdit au locateur et aux personnes qu'il autorise à pénétrer dans l'ensemble résidentiel de porter atteinte :

a) au droit du locataire ou des membres de son ménage de jouir de l'unité locative ou de l'ensemble résidentiel à des fins habituelles;

(b) the enjoyment of tenant services by a tenant or a member of the tenant's household.

b) au droit du locataire ou des membres de son ménage de jouir des services aux locataires.

44 *Section 63 is amended by adding "or a tenant services charge" after "rent".*

44 *L'article 63 est modifié par adjonction, après « loyer », de « ou les frais de services aux locataires ».*

45 *The following is added after section 67:*

45 *Il est ajouté, après l'article 67, ce qui suit :*

Representations to landlord re agreements with tenant services

Observations concernant les conventions de location prévoyant des services aux locataires

67.1 A landlord shall, in accordance with the regulations, give tenants who have tenancy agreements that include the provision of tenant services an opportunity to make representations to the landlord respecting

67.1 Conformément aux règlements, le locateur donne aux locataires qui ont des conventions de location prévoyant des services aux locataires l'occasion de lui présenter leurs observations concernant :

(a) the operation of the complex; and

a) le fonctionnement de l'ensemble résidentiel;

(b) the provision of tenant services.

b) la fourniture des services aux locataires.

46(1) *Subsection 68(1) of the English version is amended in the part after clause (c) by striking out "the tenant will vacate the rental unit" and substituting "the increase will cause the tenant to vacate the rental unit".*

46(1) *Le passage qui suit l'alinéa c) du paragraphe 68(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « the tenant will vacate the rental unit », de « the increase will cause the tenant to vacate the rental unit ».*

46(2) *The following is added after subsection 68(1):*

46(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 68(1), ce qui suit :*

Tenant services charge increase with intent to evict

Augmentation des frais de services aux locataires en vue de l'éviction du locataire

68(1.1) A landlord shall not increase a tenant services charge with the expectation or intention that the increase will cause the tenant to vacate the rental unit.

68(1.1) Le locateur ne peut augmenter les frais de services aux locataires afin que le locataire quitte l'unité locative.

46(3) *Subsection 68(2) is replaced with the following:*

46(3) *Le paragraphe 68(2) est remplacé par ce qui suit :*

Presumed intent

Contravention présumée

68(2) A landlord is presumed to contravene subsection (1) or (1.1) if

68(2) Le locateur est réputé avoir contrevenu au paragraphe (1) ou (1.1) si :

(a) the landlord increases the rent or, if applicable, the tenant services charge and the tenant vacates the rental unit as a result of the increase; and

a) d'une part, il augmente le loyer ou, le cas échéant, les frais de services aux locataires et que le locataire quitte l'unité locative par suite de l'augmentation;

(b) the landlord does not, within 2 months of the tenant's vacating the rental unit, enter into a tenancy agreement in good faith with a new tenant at a rent, and if applicable, a tenant services charge in an amount greater than 90% of the amount demanded of the former tenant.

b) d'autre part, il ne conclut pas de bonne foi avec un nouveau locataire, dans les deux mois suivant le départ de l'ancien locataire de l'unité locative, une convention de location prévoyant un loyer et, le cas échéant, des frais de services aux locataires supérieurs à 90 % du montant exigé de l'ancien locataire.

46(4) *Clause 68(3)(b) is replaced with the following:*

(b) the amount being paid by the new tenant for rent and, if applicable, the tenant services charge.

46(4) *L'alinéa 68(3)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) d'autre part, le montant payé par le nouveau locataire à l'égard du loyer et, le cas échéant, le montant des frais de services aux locataires.

46(5) *Subsection 68(4) is amended by adding "or (1.1)" after "subsection (1)".*

46(5) *Le paragraphe 68(4) est modifié par adjonction, après « paragraphe (1) », de « ou (1.1) ».*

46(6) *Subsection 68(5) is amended by adding "and, if applicable, the tenant services charge" after "rent".*

46(6) *Le paragraphe 68(5) est modifié par substitution, à « du loyer augmenté », de « de l'augmentation de loyer et, le cas échéant, de celle des frais de services aux locataires ».*

47(1) *Subsection 69(1) is amended*

(a) *in the section heading, by adding "and tenant services charge" after "rent"; and*

(b) *in the subsection, by adding "and any tenant services charge" after "rent".*

47(1) *Le paragraphe 69(1) est modifié :*

a) *dans le titre, par adjonction, après « loyer », de « et des frais de services aux locataires »;*

b) *dans le texte, par adjonction, après « loyer », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ».*

47(2) *Subsection 69(2) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "rent" and substituting "payment"; and*

(b) *in the subsection, by adding "and any tenant services charge" after "rent".*

47(2) *Le paragraphe 69(2) est modifié :*

a) *dans le titre et dans le texte, par substitution, à « retenir le loyer », de « retenir le paiement »;*

b) *dans le texte, par adjonction, après « payer le loyer », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ».*

47(3) *Subsection 69(3) is amended by adding "or a tenant services charge" after "rent".*

47(3) *Le paragraphe 69(3) est modifié :*

a) *par adjonction, après « loyer », de « ou les frais de services aux locataires »;*

b) *par substitution, à « est réputé », de « sont réputés être ».*

47(4) *Subsection 69(4) is amended*

(a) *by replacing the section heading of the French version with "Retard de paiement";*

(b) *by adding "or a tenant services charge" after "rent"; and*

(c) *in the French version, by striking out "retard dans le paiement du loyer" and substituting "retard de paiement".*

48 *Section 72 is replaced with the following:*

Obligation to take care and repair damage

72(1) A tenant

(a) shall take reasonable care, and ensure that any person he or she permits in the residential complex takes reasonable care, not to damage, wilfully, negligently or by omission, the rental unit or residential complex, including anything relating to a service and facility or a tenant service provided by the landlord; and

(b) subject to subsection (2), shall repair any damage in a good and workmanlike manner, or pay compensation to the landlord, within a reasonable time after receiving a written notice to do so by the landlord.

Exception for reasonable wear and tear

72(2) A tenant is not liable for reasonable wear and tear to

(a) the rental unit;

(b) the residential complex; or

(c) anything relating to a service and facility or a tenant service provided by the landlord.

47(4) *Le paragraphe 69(4) est modifié :*

a) *par substitution, au titre de la version française, de « Retard de paiement »;*

b) *par adjonction, après « le loyer », de « ou les frais de services aux locataires »;*

c) *dans la version française, par substitution, à « retard dans le paiement du loyer », de « retard de paiement ».*

48 *L'article 72 est remplacé par ce qui suit :*

Obligation de réparer les dommages

72(1) Le locataire :

a) veille à ne pas endommager délibérément, par négligence ou par omission, l'unité locative ou l'ensemble résidentiel, y compris toute chose liée aux services et installations ou aux services aux locataires que fournit le locateur, et fait en sorte que les personnes à qui il permet de pénétrer dans l'ensemble résidentiel agissent de la même façon;

b) sous réserve du paragraphe (2), répare comme il se doit les dommages ou verse une indemnité au locateur dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis écrit de ce dernier en ce sens.

Exception

72(2) Le locataire n'est pas responsable de l'usure normale :

a) de l'unité locative;

b) de l'ensemble résidentiel;

c) de toute chose liée aux services et installations ou aux services aux locataires que fournit le locateur.

49 *Section 73 is amended by adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) the enjoyment of tenant services by another tenant or occupant.

50 *Section 78 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "of premises" and substituting "by tenant"; and

(b) by striking out "or the residential complex" and substituting ", the residential complex or, if applicable, the tenant services".

51 *Subsection 82(1) is amended by adding ", and, if applicable, future tenant services charges," after "rent".*

52 *Section 85 is amended by replacing clause (c) with the following:*

- (c) if the notice is given by the landlord, specify
- (i) the reason for the termination, and
 - (ii) that the tenant is entitled to dispute the lawful right of the landlord to give notice; and

49 *L'article 73 est remplacé par ce qui suit :*

Droit de jouissance

73 Le locataire ne peut porter atteinte de manière déraisonnable aux droits indiqués ci-dessous ni permettre à une personne qu'il autorise à pénétrer dans l'ensemble résidentiel de le faire :

a) le droit du locateur, des autres locataires ou occupants de l'ensemble résidentiel ou des personnes qu'ils autorisent à y pénétrer de jouir de l'ensemble ou d'une autre unité locative à des fins habituelles;

b) le droit des occupants des propriétés voisines de jouir de celles-ci à des fins habituelles;

c) le droit des autres locataires ou occupants de jouir des services aux locataires.

50 *L'article 78 est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « des locaux », de « par le locataire »;

b) par substitution, à « ou l'ensemble résidentiel », de « , l'ensemble résidentiel ou, le cas échéant, les services aux locataires ».

51 *Le paragraphe 82(1) est modifié par substitution, à « qui aurait été payable aux termes », de « et, le cas échéant, des frais de services aux locataires qui auraient été payables en vertu ».*

52 *L'article 85 est modifié par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :*

c) indique les motifs de la résiliation et précise que le locataire a le droit de contester le droit légitime qu'a le locateur de le donner, s'il provient de ce dernier;

53 *The following is added after subsection 87(2):*

Exception — agreement with tenant services

87(2.1) This section does not apply to a tenancy agreement that includes the provision of tenant services terminated in accordance with section 7.1 (cooling-off period).

54 *The following is added after section 87:*

Termination — tenant services provided and assignment prohibited

87.1 If a tenancy agreement that includes the provision of tenant services prohibits the tenant from assigning it, the tenant may terminate the tenancy by giving the landlord a notice of termination on or before the last day of a rental payment period, to be effective not earlier than the last day of the following rental payment period.

55 *Clause 89(1)(a) is amended by adding the following after subclause (a)(v):*

(v.1) subsection 59.2(1) (landlord's obligation re tenant services),

56 *Section 92 is amended*

(a) *in the section heading of the English version, by striking out "rent"; and*

(b) *in the part before clause (a),*

(i) *by adding "and any tenant services charge" after "pay the rent", and*

(ii) *by striking out "the tenant's portion of the rent and other reasonable expenses" and substituting "the tenant's portion of those amounts".*

53 *Il est ajouté, après le paragraphe 87(2), ce qui suit :*

Exception — conventions de location prévoyant des services aux locataires

87(2.1) Le présent article ne s'applique pas à une convention de location prévoyant des services aux locataires qui est résiliée en conformité avec l'article 7.1.

54 *Il est ajouté, après l'article 87, ce qui suit :*

Droit de résiliation en cas d'interdiction de cession

87.1 Le locataire dont la convention de location prévoyant des services aux locataires lui interdit de céder son unité locative peut résilier la location en donnant au locateur un avis de résiliation au plus tard le dernier jour d'un terme, lequel avis prend alors effet au plus tôt le dernier jour du terme suivant.

55 *L'alinéa 89(1)a) est modifié par substitution, à « à l'article 19, au paragraphe 53(1), 53(2), 53(3), 59(1), », de « au paragraphe 53(1), 53(2), 53(3), 59(1), 59.2(1), ».*

56 *L'article 92 est modifié :*

a) *dans le titre de la version anglaise, par suppression de « rent »;*

b) *dans le passage introductif :*

(i) *par adjonction, après « payer son loyer », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires »,*

(ii) *par substitution, à « de loyer et des autres frais normaux », de « de ces montants ».*

57 *Subsection 93(3) is amended by adding "and any tenant services charge" after "the rent".*

58 *Section 93.1 is replaced with the following:*

Termination for reduction or withdrawal of services — fixed term agreement

93.1(1) In the case of a written tenancy agreement that specifies a date for it to end, if before the expiry date, the landlord,

- (a) reduces or withdraws
 - (i) a service, facility, privilege, accommodation or thing relating to the use or enjoyment of a rental unit, or
 - (ii) any tenant services; or
- (b) gives notice under clause 138(1)(a) or subsection 140.6(1) of an intention to do so;

the tenant may apply to the director for an order terminating the tenancy on a date specified by the director before the expiry date of the tenancy agreement, on the ground that the reduced or withdrawn item is so fundamental to the tenancy that termination is justified.

Tenant's expenses if termination order made

93.1(2) If the director makes an order under subsection (1) the director may also make an order requiring the landlord to pay the tenant's reasonable expenses for moving to new living accommodation, up to a maximum prescribed amount.

Termination for reduction or withdrawal of tenant services — agreement without fixed term

93.2(1) In the case of any tenancy agreement that does not specify a date for it to end, if

- (a) the landlord reduces or withdraws any tenant services; and
- (b) the tenant, in accordance with subsection 87(2), terminates the tenancy agreement because the tenant is of the opinion that the reduced or withdrawn tenant service is so fundamental to the tenancy that the tenant cannot remain in the rental unit;

the tenant may apply to the director for an order determining whether the reduced or withdrawn tenant service was so fundamental to the tenancy that the tenant could not remain in the rental unit.

57 *Le paragraphe 93(3) est modifié par adjonction, après « loyer », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ».*

58 *L'article 93.1 est remplacé par ce qui suit :*

Résiliation pour réduction ou retrait des services — convention d'une durée déterminée

93.1(1) Le locataire qui, avant la date d'expiration d'une convention de location écrite d'une durée déterminée, constate une réduction ou un retrait des services, des installations, des privilèges ou des choses relatifs à l'usage ou à la jouissance de l'unité locative ou des services aux locataires ou reçoit l'avis mentionné à l'alinéa 138(1)a) ou au paragraphe 140.6(1) peut demander au directeur un ordre portant résiliation de la location à une date précisée par celui-ci et antérieure à la date d'expiration de la convention de location pour le motif que l'élément faisant l'objet de la réduction ou du retrait est si fondamental que la résiliation est justifiée.

Paieement des frais du locataire

93.1(2) S'il donne l'ordre visé au paragraphe (1), le directeur peut également ordonner que le locateur paie au locataire ses frais de déménagement raisonnables, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par règlement.

Résiliation pour réduction ou retrait des services aux locataires — convention d'une durée indéterminée

93.2(1) Le locataire qui est visé par une convention de location d'une durée indéterminée, qui constate une réduction ou un retrait des services aux locataires et qui, en conformité avec le paragraphe 87(2), résilie la convention de location parce qu'il est d'avis que les services aux locataires faisant l'objet de la réduction ou du retrait sont si fondamentaux qu'il ne peut demeurer dans l'unité locative peut demander au directeur un ordre déterminant si son opinion était bien fondée.

Tenant's expenses if termination order made

93.2(2) If the director makes an order under subsection (1), the director may also make an order requiring the landlord to pay the tenant's reasonable expenses for moving to new living accommodation, up to a maximum prescribed amount.

59 *Clause 94(2)(a) is amended by adding "or a tenant services charge" after "rent".*

60 *Section 95 is replaced with the following:*

Termination — N.S.F. cheque for certain deposits

95(1) After the date a tenancy begins, if a cheque or other negotiable instrument given to a landlord for

- (a) a security deposit; or
- (b) a tenant services security deposit;

is not honoured, the landlord may give the tenant a notice of termination to be effective not earlier than five days after the notice is given.

If deposit paid within five days

95(2) Within five days after receiving a notice under subsection (1), a tenant may pay

- (a) the security deposit; or
- (b) the tenant services security deposit;

and any prescribed costs to the landlord in cash or by certified cheque, and in that case the notice of termination is void.

N.S.F. pet damage deposit given after tenancy begins

95(3) After the date a tenancy begins, if a pet damage deposit given to a landlord in the form of a cheque or other negotiable instrument is not honoured, the landlord may give the tenant notice to remove the pet from the rental unit to be effective not earlier than five days after the notice is given.

Paiement des frais du locataire

93.2(2) S'il donne l'ordre visé au paragraphe (1), le directeur peut également ordonner que le locateur paie au locataire ses frais de déménagement raisonnables, jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par règlement.

59 *L'alinéa 94(2)a est modifié par adjonction, après « loyer », de « ou les frais de services aux locataires ».*

60 *L'article 95 est remplacé par ce qui suit :*

Chèques sans provision du locataire

95(1) Si un effet négociable, notamment un chèque, qui lui a été remis à l'égard d'un dépôt de garantie ou d'un dépôt de garantie pour les services aux locataires n'est pas honoré après la date de début de la location, le locateur peut donner au locataire un avis de résiliation prenant effet au plus tôt cinq jours après sa remise.

Paiement dans les cinq jours

95(2) Au plus tard cinq jours après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (1), le locataire peut verser au locateur le dépôt dû ainsi que les frais réglementaires en argent comptant ou par chèque certifié, auquel cas l'avis de résiliation est nul.

Dépôt sans provision donné après le début de la location

95(3) Si un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie qui lui a été remis sous la forme d'un effet négociable, notamment de chèque, n'est pas honoré après la date de début de la location, le locateur peut donner au locataire un avis lui demandant de se départir de l'animal. Cet avis prend effet au plus tôt cinq jours après sa remise.

If pet damage deposit paid within five days

95(4) Within five days after receiving a notice under subsection (3), the tenant may pay the pet damage deposit and any prescribed costs to the landlord in cash or by certified cheque, and in that case the notice to remove the pet is void.

If pet damage deposit not paid and pet not removed
95(5) If the tenant

- (a) fails to pay the pet damage deposit and any prescribed costs to the landlord; and
- (b) fails to remove the pet from the rental unit;

within five days after receiving a notice under subsection (3), the landlord may give the tenant a notice of termination to be effective not earlier than five days after the notice is given.

Termination for non-payment

95.1(1) If a tenant fails to pay

- (a) the rent; or
- (b) a tenant services charge;

within three days after it is due, the landlord may give the tenant a notice terminating the tenancy on the day the payment was due.

Contents of notice

95.1(2) A notice given by a landlord under subsection (1) must be in the prescribed form and specify

- (a) the total amount owed by the tenant, with a breakdown of the amount owing for
 - (i) rent, and
 - (ii) if applicable, the tenant services charge;
- (b) the date by which the tenant must vacate the rental unit;

Paiement dans les cinq jours

95(4) Au plus tard cinq jours après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (3), le locataire peut verser au locateur le dépôt dû ainsi que les frais réglementaires en argent comptant ou par chèque certifié, auquel cas l'avis est nul.

Non-versement du dépôt et maintien de l'animal de compagnie dans l'unité locative

95(5) Lorsque le locataire omet de verser au locateur le dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie ainsi que les frais réglementaires et ne se départit pas de l'animal de compagnie dans les cinq jours après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (3), le locateur peut lui donner un avis de résiliation prenant effet au plus tôt cinq jours après sa remise.

Résiliation pour non-paiement

95.1(1) Lorsque le locataire omet de payer le loyer ou les frais de services aux locataires dans les trois jours après que le montant en cause devient exigible, le locateur peut lui donner un avis résiliant la location le jour où le paiement était dû.

Teneur de l'avis

95.1(2) L'avis revêt la forme réglementaire et indique :

- a) le montant total dû par le locataire tout en précisant le montant exigible à l'égard :
 - (i) du loyer,
 - (ii) le cas échéant, des frais de services aux locataires;
- b) la date limite à laquelle le locataire doit quitter l'unité locative;

(c) that, subject to subsection (3), the tenant may avoid termination of the tenancy by paying the following amounts and any prescribed costs on or before the date specified under clause (b):

(i) the total amount of the rent due as set out in the notice and any additional rent that has become due as of the date the tenant pays,

(ii) the total amount of the tenant services charge due as set out in the notice and any tenant services charges that have become due as of the date the tenant pays, or

(iii) if both the rent and a tenant services charge are due, the total amount due under subclauses (i) and (ii);

(d) that the tenant is entitled to dispute the lawful right of the landlord to give notice.

Acceptance of total amount due acts as a waiver

95.1(3) The landlord waives the right to terminate the tenancy by accepting late payment of the total amount specified under clause (2)(c) unless, at the time of accepting payment, the landlord confirms in writing that he or she intends to treat the agreement as terminated.

Acceptance of partial payment

95.1(4) The landlord does not waive the right to terminate the tenancy by accepting partial payment of any of the amounts specified under clause (2)(c), unless at the time of accepting payment, the landlord advises the tenant in writing that the tenant may continue to occupy the rental unit.

Director's authority re late payment

95.1(5) If before an order of possession is granted the tenant pays the total amount specified under clause (2)(c), the director may order that the notice of termination is void. But the director may do so only if the tenant has not been habitually late in paying without reasonable and justifiable cause.

61(1) Subsection 98(2) is amended by striking out "A tenancy" and substituting "Subject to the regulations, a tenancy".

c) que, sous réserve du paragraphe (3), le locataire peut éviter la résiliation de la location en payant les montants indiqués ci-après et les frais réglementaires, au plus tard à la date visée à l'alinéa b) :

(i) tout le loyer dû et le loyer additionnel devenu exigible à la date du paiement,

(ii) tous les frais de services aux locataires dus et les frais de services aux locataires devenus exigibles à la date du paiement,

(iii) si le loyer et les frais de services aux locataires sont dus, le montant total exigible au titre des sous-alinéas (i) et (ii);

d) que le locataire a le droit de contester le droit légitime qu'a le locateur de le donner.

Renonciation

95.1(3) Le locateur qui accepte que le montant total visé à l'alinéa (2)c) soit payé en retard renonce à son droit de résilier la convention de location sauf s'il confirme par écrit, au moment où il accepte le paiement, son intention de la considérer comme résiliée.

Acceptation d'un paiement partiel

95.1(4) Le locateur ne renonce pas à son droit de résilier la convention de location en acceptant le paiement partiel d'un montant visé à l'alinéa (2)c), sauf s'il avise le locataire par écrit, au moment de l'acceptation du paiement, qu'il peut continuer à occuper l'unité locative.

Pouvoir du directeur concernant les paiements en retard

95.1(5) Si le locataire verse le montant total visé à l'alinéa (2)c) avant qu'un ordre de reprise de possession ne soit donné, le directeur peut, par ordre, rendre nul l'avis de résiliation, le locataire ne devant toutefois pas avoir été, sans motif valable, habituellement en retard dans ses paiements.

61(1) Le paragraphe 98(2) est modifié par substitution, à « La convention », de « Sous réserve des règlements, la convention ».

61(2) Subsection 98(5) is amended by striking out "the increased rent" and substituting "any increased rent or tenant services charge, or both,".

62(1) Subsection 99(2) is amended by striking out "A tenancy" and substituting "Subject to the regulations, a tenancy".

62(2) Subsection 99(5) is amended by striking out "the increased rent" and substituting "any increased rent or tenant services charge, or both,".

62(3) Subsection 99(6) is replaced with the following:

Tenant's right of first refusal: renovation

99(6) Unless subsection (6.1) applies, when a tenant

(a) receives notice of termination for the purpose of renovation under clause (1)(b); and

(b) indicates in writing to the landlord, before vacating the unit, that he or she wishes to have a right of first refusal to rent the unit when the renovation is complete;

the tenant has a right of first refusal

(c) to rent the unit at the lowest rent; and

(d) if applicable, to pay the lowest tenant services charge;

that would be charged to any other tenant for the same unit.

61(2) Le paragraphe 98(5) est modifié par substitution, à « le loyer augmenté », de « toute augmentation de loyer et des frais de services aux locataires, ou de l'un de ces montants, ».

62(1) Le paragraphe 99(2) est modifié par substitution, à « La convention », de « Sous réserve des règlements, la convention ».

62(2) Le paragraphe 99(5) est modifié par substitution, à « le loyer augmenté », de « toute augmentation de loyer et des frais de services aux locataires, ou de l'un de ces montants, ».

62(3) Le paragraphe 99(6) est remplacé par ce qui suit :

Droit de premier refus — rénovations

99(6) Sauf dans le cas où le paragraphe (6.1) s'applique, s'il reçoit un avis de résiliation aux fins prévues à l'alinéa (1)b) et s'il indique par écrit au locateur, avant de quitter l'unité locative, qu'il désire avoir un droit de premier refus à l'égard de la location de l'unité lorsque les rénovations seront terminées, le locataire a un tel droit à l'égard de cette location moyennant paiement d'un loyer et, le cas échéant, de frais de services aux locataires aussi bas que ceux qui seraient demandés à tout autre locataire pour la même unité.

63 *Subsection 105(2) is replaced with the following:*

Tenant's right to first refusal

105(2) When

(a) a tenancy is terminated under subsection (1) because the rental unit or residential complex is uninhabitable; and

(b) the tenant within one month of the date of termination indicates in writing to the landlord that he or she wishes to have a right of first refusal to rent the unit if the unit becomes habitable;

the tenant shall, if the unit is made habitable within one year of the date the tenancy is terminated, have a right of first refusal

(c) to rent the unit at the lowest rent; and

(d) if applicable, to pay the lowest tenant services charge;

that would be charged to any other tenant for the same unit.

64 *Section 114 is replaced with the following:*

Tenant's obligation re good state of repair

114(1) A tenant who provides his or her own mobile home on a site that is a rental unit shall maintain

(a) the exterior of the mobile home; and

(b) any buildings or structures belonging to the tenant that are on the site;

in a good state of repair.

Tenant's obligation to keep site neat and clean

114(2) The tenant of a mobile home site shall maintain the site in a good state of neatness and cleanliness, regardless of whether it is the landlord or the tenant who provides the mobile home.

65(1) *Subsection 131(1) is amended by striking out everything after "less" and substituting "may, subject to subsection (3), increase the rent for the rental unit to an amount determined by the landlord."*

63 *Le paragraphe 105(2) est remplacé par ce qui suit :*

Droit de premier refus

105(2) Lorsque la location est résiliée en vertu du paragraphe (1) pour le motif que l'unité locative ou l'ensemble résidentiel est inhabitable, le locataire a, s'il indique par écrit au locateur, au plus tard un mois après la date à laquelle la location est résiliée, qu'il désire avoir un droit de premier refus à l'égard de la location de l'unité locative au cas où elle deviendrait habitable et si l'unité est rendue habitable dans un délai de un an suivant la date à laquelle la location est résiliée, un droit de premier refus à l'égard de la location de cette unité moyennant paiement d'un loyer et, le cas échéant, de frais de services aux locataires aussi bas que ceux qui seraient demandés à tout autre locataire pour la même unité.

64 *L'article 114 est remplacé par ce qui suit :*

Obligation du locataire de garder certains éléments en bon état

114(1) Le locataire qui possède sa propre maison mobile sur un emplacement constituant une unité locative garde en bon état :

a) l'extérieur de cette maison;

b) les bâtiments ou les constructions qui lui appartiennent et qui sont situés sur l'emplacement.

Obligation du locataire de garder l'emplacement propre

114(2) Le locataire d'un emplacement réservé à une maison mobile le garde propre, peu importe que lui-même ou le locateur fournisse la maison mobile.

65(1) *Le paragraphe 131(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « unités locatives peut », de « , sous réserve du paragraphe (3), porter le loyer de l'unité locative au montant qu'il détermine. ».*

65(2) *Subsection 131(1.1) is replaced by the following:*

Rent increase for previously exempt unit

131(1.1) A landlord who lawfully regains or is about to lawfully regain possession of a rental unit that

- (a) previously was exempt under subsection 116(4) from certain provisions of this Part; and
- (b) is no longer exempt from those provisions;

may, subject to subsection (3), increase the rent under the first tenancy agreement after the landlord regains possession to an amount determined by the landlord.

65(3) *The following is added after subsection 131(2):*

Rent discount for new tenant

131(3) When a landlord who regains possession of a rental unit referred to in subsection (1) or (1.1) offers a rent discount to the tenant under the first tenancy agreement after regaining possession, the landlord shall calculate the amount of the discount offered to the tenant in accordance with the regulations.

66(1) *Subsection 140(1) is replaced with the following:*

Interpretation

140(1) For the purpose of this section, when a landlord

- (a) offers a rent discount under section 131 and the value of the discount is greater than the amount allowed, as calculated in accordance with the regulations; or
- (b) reduces or withdraws a service, facility, privilege, accommodation or thing relating to the use or enjoyment of a rental unit, other than in accordance with an order of the director under section 139;

the landlord is deemed to charge rent in excess of the rent permitted by this Act.

66(2) *Subsection 140(2) is amended by striking out "this Part" and substituting "this Act".*

65(2) *Le paragraphe 131(1.1) est remplacé par ce qui suit :*

Augmentation de loyer à l'égard d'une unité locative antérieurement exemptée

131(1.1) Le locateur qui, de façon légitime, reprend ou est sur le point de reprendre possession d'une unité locative qui était exemptée, au titre du paragraphe 116(4), de l'application de certaines des dispositions de la présente partie mais qui ne l'est plus peut, sous réserve du paragraphe (3), porter le loyer payable en vertu de la première convention de location conclue après la reprise de possession au montant qu'il détermine.

65(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 131(2), ce qui suit :*

Remise de loyer offerte à un nouveau locataire

131(3) Le montant de toute remise de loyer que le locateur offre à un locataire dans le cadre de la première convention de location conclue après la reprise de possession de l'unité locative visée au paragraphe (1) ou (1.1) est calculé en conformité avec les règlements.

66(1) *Le paragraphe 140(1) est remplacé par ce qui suit :*

Interprétation

140(1) Pour l'application du présent article, est réputé exiger un loyer dépassant celui que permet la présente loi le locateur qui offre en vertu de l'article 131 une remise de loyer dont la valeur est supérieure au montant permis par les règlements ou qui réduit ou retire des services, des installations, des privilèges ou des choses relatifs à l'usage ou à la jouissance de l'unité locative, autrement qu'en conformité avec un ordre donné par le directeur en vertu de l'article 139.

66(2) *Le paragraphe 140(2) est modifié par substitution, à « présente partie », de « présente loi ».*

66(3) *Subsection 140(3) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "this Part" and substituting "this Act"; and*

(b) *in clause (a), by adding "in accordance with any applicable regulations," after "concerned".*

67(1) *Subsection 140.1(3) is amended by striking out "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (d):*

(e) *requiring the landlord to reimburse the tenants for any rent owing to the tenants; and*

(f) *imposing such conditions as the director considers reasonable.*

67(2) *The following is added after subsection 140.1(4):*

Order authorizing set-off or redirection of rent

140.1(5) If the director makes an order under clause (3)(e), the director may also make an order

(a) *authorizing the tenant to recover the amount owing to the tenant under the order by setting off the amount owed against the rent for a specified rental payment period or periods; or*

(b) *directing that another tenant or specified tenants of the residential complex pay the rent or a specified part of the rent to the director, for payment to the tenant entitled to the reimbursement.*

When tenant cannot be located

140.1(6) If the director makes an order under clause (3)(e) requiring the landlord to reimburse a tenant who cannot be located, the landlord shall pay the amount owing to the director.

Forfeiture to Crown

140.1(7) The director shall hold money paid to the director under subsection (6) for two years in an account in the Consolidated Fund. At the end of two years, the money is forfeited to the Crown and shall be paid into the security deposit compensation fund established under subsection 36(1).

66(3) *Le paragraphe 140(3) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « présente partie », de « présente loi »;*

b) *dans l'alinéa a), par adjonction, après « touchée », de « , en conformité avec les règlements applicables, ».*

67(1) *Le paragraphe 140.1(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

e) *enjoindre au locateur de rembourser aux locataires le loyer qui leur est dû;*

f) *imposer les conditions qu'il estime raisonnables.*

67(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 140.1(4), ce qui suit :*

Ordres supplémentaires

140.1(5) S'il donne l'ordre visé à l'alinéa (3)e), le directeur peut également, par ordre :

a) *autoriser le locataire à recouvrer le montant qui lui est dû en vertu de l'ordre en déduisant du loyer la somme qui lui est due pour un ou des termes déterminés;*

b) *enjoindre à un autre locataire ou à des locataires déterminés de l'ensemble résidentiel de lui verser leur loyer ou une partie précisée de celui-ci afin qu'il le verse au locataire ayant droit au remboursement.*

Locataire introuvable

140.1(6) S'il donne l'ordre visé à l'alinéa (3)e) et que le locataire ne puisse être trouvé, le directeur se fait verser par le locateur le montant dû.

Confiscation au profit de la Couronne

140.1(7) Le directeur conserve le montant qui lui est remis en application du paragraphe (6) pendant une période de deux ans dans un compte du Trésor, après quoi il est confisqué au profit de la Couronne et est versé au Fonds.

68 *The following is added after section 140.1:*

68 *Il est ajouté, après l'article 140.1, ce qui suit :*

PART 9.1

PARTIE 9.1

TENANT SERVICES CHARGES

FRAIS DE SERVICES AUX LOCATAIRES

NOTICE TO NEW TENANTS

AVIS AUX NOUVEAUX LOCATAIRES

Notice to new tenants

140.2 With respect to a tenancy agreement that

(a) is made on or after the day this section comes into force; and

(b) includes the provision of tenant services;

the landlord shall, when the tenancy is first entered into, give the tenant a notice, in the prescribed form, setting out

(c) the current tenant services charge and the effective date of the charge;

(d) the date on which the tenant services charge was last increased;

(e) if the current tenant services charge is to be increased within three months after the commencement of the tenancy, the effective date and amount of the increased charge; and

(f) any other prescribed information.

Avis aux nouveaux locataires

140.2 Lorsqu'il conclut pour la première fois, à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, une convention de location prévoyant des services aux locataires, le locateur donne au locataire un avis en la forme réglementaire. L'avis indique les frais de services aux locataires actuels ainsi que la date à partir de laquelle ils sont exigés, fait état de la dernière date d'augmentation des frais de services aux locataires, précise, dans le cas où les frais de services aux locataires actuels doivent augmenter dans les trois mois suivant le début de la location, leur nouveau montant ainsi que la date à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur et contient les autres renseignements réglementaires.

NOTICE OF INCREASE

AVIS D'AUGMENTATION

Three months' notice of increase in charge

140.3(1) A landlord shall not increase a tenant services charge without giving the tenant a written notice of the intended increase that meets the requirements of subsection (4), at least three months before the effective date of the increase.

Préavis de trois mois

140.3(1) Le locateur ne peut augmenter les frais de services aux locataires sans donner au locataire un avis écrit conforme aux exigences énoncées au paragraphe (4) au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.

No limit on amount of increase

140.3(2) A landlord who gives notice in accordance with this section may increase a tenant services charge by an amount determined by the landlord.

Montant de l'augmentation

140.3(2) S'il donne l'avis en conformité avec le présent article, le locateur peut augmenter les frais de services aux locataires du montant qu'il détermine.

Notice to new tenant

140.3(3) Subsection (1) does not apply to a tenant services charge increase that is intended to take effect when, or within three months after, a new tenant first occupies a rental unit under a new tenancy agreement that includes the provision of tenant services, if notice of the increase is given in accordance with section 140.2.

Contents of notice

140.3(4) A notice of a tenant services charge increase must be in the prescribed form and set out

- (a) the amount of the tenant services charge payable by the tenant immediately before the intended increase;
- (b) the amount of the intended increase;
- (c) the effective date of the intended increase;
- (d) a statement that the increase is not valid unless a notice of at least three months is given to the tenant; and
- (e) any other prescribed information.

Increase void if no notice

140.4 Subject to section 140.8, an increase in a tenant services charge is void if the landlord does not give the notice required under section 140.2 or 140.3.

INTERVAL BETWEEN INCREASES

Twelve months between increases

140.5(1) A tenant services charge shall not be increased

- (a) earlier than 12 months after a tenancy agreement that includes the provision of tenant services is first entered into, unless the tenant was given notice of the increase in accordance with clause 140.2(e); or
- (b) more than once in any 12-month period.

Avis au nouveau locataire

140.3(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'augmentation des frais de services aux locataires doit entrer en vigueur à la date à laquelle un nouveau locataire prend possession de l'unité locative conformément à une nouvelle convention de location prévoyant des services aux locataires ou dans les trois mois suivant cette date, si avis de l'augmentation est donné en conformité avec l'article 140.2.

Contenu de l'avis

140.3(4) L'avis d'augmentation des frais de services aux locataires est donné au moyen de la formule réglementaire et :

- a) fait état du montant des frais de services aux locataires payables par le locataire juste avant l'augmentation projetée;
- b) indique le montant de l'augmentation projetée;
- c) mentionne la date d'entrée en vigueur de l'augmentation projetée;
- d) contient une déclaration selon laquelle l'augmentation n'est pas valide à moins qu'un préavis d'au moins trois mois ne soit donné au locataire;
- e) contient les autres renseignements réglementaires.

Nullité de l'augmentation

140.4 Sous réserve de l'article 140.8, l'augmentation des frais de services aux locataires est nulle si le locateur ne donne pas l'avis prévu à l'article 140.2 ou 140.3.

INTERVALLE ENTRE LES AUGMENTATIONS

Intervalle de 12 mois entre les augmentations

140.5(1) Les frais de services aux locataires ne peuvent pas être augmentés, selon le cas :

- a) avant l'expiration d'une période de 12 mois après qu'une convention de location prévoyant des services aux locataires est conclue pour la première fois, à moins que le locataire n'ait reçu un avis de l'augmentation en conformité avec l'article 140.2;
- b) plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois.

Increase to be equal in each period

140.5(2) A tenant services charge increase shall be applied equally in each rental payment period.

Répartition égale

140.5(2) L'augmentation des frais de services aux locataires est appliquée de façon égale à chaque terme.

**REDUCTION OR WITHDRAWAL
OF TENANT SERVICES****RÉDUCTION OU RETRAIT
DE SERVICES AUX LOCATAIRES****Notice to tenants**

140.6(1) A landlord shall not reduce or withdraw any tenant services without giving each tenant affected by the reduction or withdrawal a notice in the prescribed form.

Avis aux locataires

140.6(1) Le locateur ne peut réduire ni retirer des services aux locataires sans donner à chaque locataire touché par la réduction ou le retrait un préavis au moyen de la formule réglementaire.

Length of notice

140.6(2) A notice to reduce or withdraw any tenant services shall be not less than the prescribed period before the effective date of the reduction or withdrawal.

Période de préavis

140.6(2) La période de préavis s'appliquant à la réduction ou au retrait de services aux locataires ne peut être inférieure à celle prévue par règlement.

Application re tenant services reduction — fixed term

140.6(3) In the case of a tenancy agreement that specifies a date for it to end, if the landlord intends to reduce or withdraw any tenant services before the expiry date, the landlord shall apply to the director, in the prescribed form, not later than 14 days after the beginning of the notice period referred to in subsection (2) for an order fixing the value of the reduction or withdrawal for the balance of the term of the tenancy agreement.

Demande de fixation de la valeur de la réduction ou du retrait

140.6(3) Le locateur qui a l'intention de réduire ou de retirer des services aux locataires avant la date d'expiration d'une convention de location d'une durée déterminée présente une demande au directeur en la forme réglementaire, au plus tard 14 jours après le début de la période de préavis visée au paragraphe (2), afin d'obtenir un ordre fixant la valeur de la réduction ou du retrait pour le reste de la durée de la convention de location.

Application if reduction beyond landlord's control

140.6(4) Despite subsection (3), when a reduction or withdrawal is beyond the control of the landlord, the director may permit an application to be made under subsection (3) at any time.

Réduction ou retrait indépendant de la volonté du locateur

140.6(4) Par dérogation au paragraphe (3), si la réduction ou le retrait est indépendant de la volonté du locateur, le directeur peut permettre que la demande soit présentée à tout moment.

Notice by director

140.6(5) On receiving an application under subsection (3), the director shall give notice to the affected tenants of their right to make a written submission to the director respecting the landlord's application, but no proceeding is invalid because a notice is not given to each affected tenant.

Avis donné par le directeur

140.6(5) Sur réception de la demande, le directeur avise les locataires touchés de leur droit de lui présenter des observations écrites au sujet de cette demande. Toutefois, aucune procédure n'est invalidée du fait que l'avis n'a pas été donné à chaque locataire touché.

Submission by tenant

140.6(6) A tenant may, not later than 14 days after the director sends a notice to the tenant under subsection (5), file a written submission with the director stating the tenant's position with respect to the landlord's application.

Observations des locataires

140.6(6) Tout locataire peut, au plus tard 14 jours après que l'avis mentionné au paragraphe (5) lui est envoyé, déposer auprès du directeur des observations écrites faisant état de sa position au sujet de la demande du locateur.

Order respecting reduction

140.6(7) After considering the application under subsection (3) and any submission from a tenant, the director may make an order

- (a) fixing the value of the tenant services reduced or withdrawn to the affected tenants for the balance of the term of the tenancy agreements;
- (b) directing that the tenant services charge payable by the tenants be reduced by that value for the balance of the term of the tenancy agreements; and
- (c) imposing such conditions as the director considers appropriate.

ORDER RE TENANT SERVICES CHARGE

Inquiry by director

140.7(1) The director may, on the director's own initiative or on the application of a tenant, inquire into the matter if the director has reason to believe that a landlord has

- (a) increased a tenant services charge without giving a tenant a notice in accordance with section 140.2 or 140.3;
- (b) increased a tenant services charge other than as allowed under section 140.5;
- (c) reduced or withdrawn any tenant services without giving a tenant a notice in accordance with subsections 140.6(1) and (2); or
- (d) reduced or withdrawn any tenant services before the end of a tenancy agreement if the agreement specifies a date for it to end, other than in accordance with an order of the director under subsection 140.6(7).

Order

140.7(2) If after completing an inquiry, the director is satisfied that the landlord has contravened a provision referred to in subsection (1), the director may make an order

- (a) determining the tenant services charge payable from time to time by the tenant under the tenancy agreement, and the date the charge became effective;

Ordre concernant la réduction ou le retrait

140.6(7) Après avoir examiné la demande visée au paragraphe (3) et les observations des locataires, le directeur peut, par ordre :

- a) fixer la valeur du retrait ou de la réduction pour les locataires touchés à l'égard du reste de la durée des conventions de location;
- b) exiger que les frais de services aux locataires payables par les locataires soient réduits d'un montant correspondant à la valeur fixée pendant le reste de la durée de ces conventions;
- c) imposer les conditions qu'il estime appropriées.

ORDRE CONCERNANT LES FRAIS DE SERVICES AUX LOCATAIRES

Enquête du directeur

140.7(1) Le directeur peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un locataire, faire une enquête s'il a des motifs de croire qu'un locataire a :

- a) augmenté les frais de services aux locataires sans avoir donné à un locataire un avis en conformité avec l'article 140.2 ou 140.3;
- b) augmenté les frais de services aux locataires autrement qu'en conformité avec l'article 140.5;
- c) réduit ou retiré des services aux locataires sans avoir donné à un locataire un avis en conformité avec les paragraphes 140.6(1) et (2);
- d) réduit ou retiré des services aux locataires avant l'expiration de la convention de location, si celle-ci est d'une durée déterminée, sauf en conformité avec un ordre donné en vertu du paragraphe 140.6(7).

Ordre

140.7(2) S'il est convaincu, après son enquête, que le locataire a contrevenu à une des dispositions visées au paragraphe (1), le directeur peut, par ordre :

- a) déterminer les frais de services aux locataires que le locataire est tenu de payer périodiquement en vertu de la convention de location et la date à laquelle ils sont entrés en vigueur;

(b) requiring the landlord to reimburse the tenant for any tenant services charge owing to the tenant; and

(c) imposing such conditions as the director considers reasonable.

Order authorizing set-off or redirection of tenant services charge

140.7(3) If the director makes an order under clause (2)(b), the director may also make an order

(a) authorizing the tenant to recover the amount owing to the tenant under the order by setting off the amount owed against the amount payable for tenant services, for a specified rental payment period or periods; or

(b) directing that another tenant or specified tenants of the residential complex pay the tenant services charge or a specified part of the tenant services charge to the director, for payment to the tenant entitled to the reimbursement.

When tenant cannot be located

140.7(4) If the director makes an order under clause (2)(b) requiring the landlord to reimburse a tenant who cannot be located, the landlord shall pay the amount owing to the director.

Forfeiture to Crown

140.7(5) The director shall hold money paid to the director under subsection (4) for two years in an account in the Consolidated Fund. At the end of two years, the money is forfeited to the Crown and shall be paid into the security deposit compensation fund established under subsection 36(1).

Order where incomplete notice given

140.8(1) If the director, after completing an inquiry on the director's own initiative or on the application of a tenant,

(a) is satisfied that a landlord has contravened a provision of this Part because the landlord, in giving notice of a tenant services charge increase, failed to comply with all the requirements for the notice as set out in section 140.2 or 140.3; and

b) enjoindre au locateur de rembourser au locataire les frais de services aux locataires qui lui sont dus;

c) imposer les conditions qu'il estime raisonnables.

Ordres supplémentaires

140.7(3) S'il donne l'ordre visé à l'alinéa (2)b), le directeur peut également, par ordre :

a) autoriser le locataire à recouvrer le montant qui lui est dû en vertu de l'ordre en déduisant de la somme payable pour les services aux locataires la somme qui lui est due pour un ou des termes déterminés;

b) enjoindre à un autre locataire ou à des locataires déterminés de l'ensemble résidentiel de lui verser leurs frais de services aux locataires ou une partie précisée de ceux-ci afin qu'il les verse au locataire ayant droit au remboursement.

Locataire introuvable

140.7(4) S'il donne l'ordre visé à l'alinéa (2)b) et que le locataire ne puisse être trouvé, le directeur se fait verser par le locateur le montant dû.

Confiscation au profit de la Couronne

140.7(5) Le directeur conserve le montant qui lui est remis en application du paragraphe (4) pendant une période de deux ans dans un compte du Trésor, après quoi il est confisqué au profit de la Couronne et est versé au Fonds.

Ordre — avis incomplet

140.8(1) Le directeur peut, par ordre, fixer le montant des frais de services aux locataires pour une période de 12 mois visée par l'ordre, enjoindre au locateur de rembourser aux locataires les frais de services aux locataires qui leur sont dus et imposer les conditions qu'il juge raisonnables dans le cas où, après avoir terminé une enquête menée de son propre chef ou sur demande d'un locataire :

a) d'une part, il est convaincu que le locateur a contrevenu à une des dispositions de la présente partie pour le motif qu'il ne s'est pas conformé aux exigences prévues à l'article 140.2 ou 140.3 lorsqu'il a donné un avis d'augmentation de ces frais de services;

(b) is of the opinion that the landlord's failure has not resulted in unfairness to the tenants who were entitled to receive the notice;

the director may make an order

(c) setting the amount of the tenant services charge for any 12-month period to which the order applies;

(d) requiring the landlord to reimburse the tenants for any tenant services charge owing to the tenants; and

(e) imposing such conditions as the director considers reasonable.

Order authorizing set-off or redirection

140.8(2) If the director makes an order under clause (1)(d), the director may also make

(a) an order referred to in clause 140.7(3)(a); or

(b) an order referred to in clause 140.7(3)(b), in which case subsections 140.7(4) and (5) apply to that order, with necessary changes.

69(1) The following is added after subsection 146(3):

Term of deputy chief commissioner

146(3.1) A deputy chief commissioner shall be appointed for a term of not more than four years and shall hold office thereafter until re-appointed or replaced.

69(2) The following is added after subsection 146(8):

Deputy chief commissioner — transitional

146(9) A person who is a deputy chief commissioner when subsection (3.1) comes into force

(a) continues to hold office until his or her term expires; and

(b) may be re-appointed in accordance with subsection (3.1).

b) d'autre part, il est d'avis que le défaut du locateur n'a pas eu pour effet de causer une injustice aux locataires qui avaient le droit de recevoir l'avis d'augmentation.

Ordres autorisant la déduction de sommes ou le paiement des frais par d'autres locataires

140.8(2) S'il enjoint à un locateur, par ordre, de rembourser aux locataires les frais de services aux locataires qui leur sont dus, le directeur peut également donner :

a) un ordre visé à l'alinéa 140.7(3)a);

b) un ordre visé à l'alinéa 140.7(3)b), auquel cas les paragraphes 140.7(4) et (5) s'appliquent à cet ordre, avec les adaptations nécessaires.

69(1) Il est ajouté, après le paragraphe 146(3), ce qui suit :

Mandat des commissaires en chef adjoints

146(3.1) Les commissaires en chef adjoints sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. Par la suite, ils occupent leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat ou qu'ils soient remplacés.

69(2) Il est ajouté, après le paragraphe 146(8), ce qui suit :

Disposition transitoire — commissaires en chef adjoints

146(9) Les personnes qui sont commissaires en chef adjoints au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe (3.1) :

a) continuent à occuper leur poste jusqu'à la fin de leur mandat;

b) peuvent recevoir un nouveau mandat en conformité avec ce paragraphe.

70 *Section 147 is replaced with the following:*

Who may hear matters

147(1) Subject to subsection (2), a matter may be heard by

- (a) the chief commissioner sitting as a single commissioner;
- (b) a deputy chief commissioner sitting as a single commissioner; or
- (c) a panel of three commissioners, one from each class of persons appointed under subsection 145(2);

as determined by the chief commissioner.

Single commissioner limited to certain matters

147(2) Only the following matters may be heard by the chief commissioner or a deputy chief commissioner, when sitting as a single commissioner:

- (a) an appeal from an order made under section 154 determining a claim made by a landlord against a deposit and interest where the amount claimed is equal to or less than the amount of the deposit;
- (b) an appeal from an order made under section 154 ordering the return of a deposit and interest to a tenant where the landlord did not make a claim against the money in accordance with subsection 32(4) or 34(2);
- (c) an appeal from an order made under subsection 122(1) (setting maximum rent increase);
- (d) an appeal from an order of possession granted under paragraph 9 of subsection 154(1) for non-payment of
 - (i) rent,
 - (ii) a tenant services charge, or
 - (iii) mobile home property taxes or licence fees referred to in subsection 1(1.4);
- (e) an appeal from an order made under paragraph 3 of subsection 154(2) (directing the payment of money to the director);

70 *L'article 147 est remplacé par ce qui suit :*

Personnes habilitées à entendre des questions

147(1) Conformément à la décision du commissaire en chef, mais sous réserve du paragraphe (2), une question peut être entendue par :

- a) le commissaire en chef siégeant seul;
- b) un commissaire en chef adjoint siégeant seul;
- c) un comité de trois commissaires, chacun d'eux représentant une des catégories de personnes nommées en vertu du paragraphe 145(2).

Questions pouvant être entendues par un seul commissaire

147(2) Seules les questions qui suivent peuvent être entendues par le commissaire en chef ou un commissaire en chef adjoint siégeant seul :

- a) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu de l'article 154 et statuant sur une réclamation faite par le locateur relativement à un dépôt et à l'intérêt applicable, si le montant réclamé est égal ou inférieur au montant du dépôt;
- b) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu de l'article 154 et exigeant le renvoi au locataire d'un dépôt et de l'intérêt applicable, si le locateur n'a pas fait de réclamation relativement aux sommes en question sous le régime du paragraphe 32(4) ou 34(2);
- c) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du paragraphe 122(1);
- d) un appel interjeté à l'égard d'un ordre de reprise de possession donné en vertu du point 9 du paragraphe 154(1) en raison du non-paiement :
 - (i) du loyer,
 - (ii) des frais de services aux locataires,
 - (iii) des taxes foncières ou des droits de permis visés au paragraphe 1(1.4);
- e) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 3 du paragraphe 154(2);

(f) a request to extend the time to file a notice of appeal under

- (i) subsection 161(2),
- (ii) subsection 161(2.1),
- (iii) subsection 161(2.2), or
- (iv) subsection 193.2(1);

(g) a request to correct or amend an order or decision of the commission under section 171.01;

(h) any other prescribed matter.

Assigning commissioners

147(3) The chief commissioner is responsible for assigning commissioners to hear matters. When establishing a panel of commissioners, the chief commissioner shall

- (a) establish the panel in accordance with clause (1)(c); and
- (b) designate the neutral commissioner as the chairperson of the panel.

All commissioners on panel to be present

147(4) A hearing by a panel must not proceed unless all the commissioners assigned to hear it are present at the same location.

Decision of single commissioner

147(5) The decision of the chief commissioner or a deputy chief commissioner, as the case may be, with respect to a matter referred to in subsection (2), is the decision of the commission.

Decision of a panel

147(6) For an appeal heard by a panel, the decision of the majority of the commissioners on the panel is the decision of the commission. If there is not a majority decision, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the commission.

71 The centred heading before section 152 is amended by adding "AND TENANT SERVICES CHARGES" at the end.

f) une demande de prorogation du délai prévu à l'un des paragraphes indiqués ci-dessous pour le dépôt d'un avis d'appel :

- (i) le paragraphe 161(2),
- (ii) le paragraphe 161(2.1),
- (iii) le paragraphe 161(2.2),
- (iv) le paragraphe 193.2(1);

g) une demande de correction ou de modification d'une ordonnance ou d'une décision de la Commission faite en vertu de l'article 171.01;

h) les autres questions prévues par règlement.

Nomination des commissaires

147(3) Le commissaire en chef nomme les commissaires chargés d'entendre les questions. Lorsqu'il constitue un comité, il le fait conformément à l'alinéa (1)c) et désigne le commissaire neutre à titre de président du comité.

Présence de tous les commissaires

147(4) Un comité ne peut procéder à une audience si tous les commissaires chargés de la tenir ne sont pas présents au même endroit.

Décision d'un commissaire siégeant seul

147(5) La décision du commissaire en chef ou d'un commissaire en chef adjoint, selon le cas, à l'égard d'une question visée au paragraphe (2) vaut décision de la Commission.

Décision du comité

147(6) Dans le cas d'un appel entendu par un comité, la décision de la majorité des commissaires qui en font partie vaut décision de la Commission. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante.

71 L'intertitre qui précède l'article 152 est modifié par adjonction, à la fin, de « NI AUX FRAIS DE SERVICES AUX LOCATAIRES ».

72(1) *The section heading for subsection 152(1) is amended by adding "and tenant services charges" at the end.*

72(2) *Subsection 152(1) is amended*

(a) by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) a question or matter arising under this Act respecting a guarantee agreement.

(b) in the French version, by striking out "cette question" and substituting "la question visée".

72(3) *Subsection 152(2) is amended by adding "or guarantee agreement," after "agreement".*

73 *Subsection 153(3) is amended by adding "and section 153.1" after "subsection (6)".*

74 *The following is added after section 153:*

Declining to determine complex guarantee agreement

153.1(1) If the question or matter referred to in section 152 arises from a guarantee agreement and in the director's opinion the question or matter is complex, the director may make a decision declining to determine it.

Court proceedings

153.1(2) When the director makes a decision declining to determine a question or matter under subsection (1), the landlord or guarantor may apply to the court for a determination of the matter, in which case that person retains all rights and remedies available at common law and in equity that are relevant to the guarantee agreement.

Director's decision final

153.1(3) A decision of the director under subsection (1) is final and not subject to appeal.

72(1) *Le titre du paragraphe 152(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « ni aux frais de services aux locataires ».*

72(2) *Le paragraphe 152(1) est modifié :*

a) par substitution, à « ou soulevée », de « , sur toute question soulevée »;

b) par substitution, à « cette loi, », de « cette loi ou sur toute question régie par la présente loi et concernant un accord de garantie, »;

c) dans la version française, par substitution, à « cette question », de « la question visée ».

72(3) *Le paragraphe 152(2) est modifié par adjonction, après « convention de location, », de « un accord de garantie, ».*

73 *Le paragraphe 153(3) est modifié par adjonction, après « paragraphe (6) », de « et de l'article 153.1 ».*

74 *Il est ajouté, après l'article 153, ce qui suit :*

Refus de statuer sur des questions découlant d'accords de garantie complexes

153.1(1) Si la question visée à l'article 152 découle d'un accord de garantie, le directeur peut refuser de statuer sur cette question lorsqu'il est d'avis qu'elle est complexe.

Instance judiciaire

153.1(2) Si le directeur refuse de statuer sur la question, le locateur ou le garant peut présenter une requête devant le tribunal afin qu'il statue sur cette question, auquel cas la partie conserve tous les droits et les recours dont elle dispose en common law et en equity et qui ont trait à l'accord.

Décision définitive

153.1(3) La décision que rend le directeur en vertu du paragraphe (1) est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

75(1) Paragraph 11 of subsection 154(1) is amended by striking out "security deposits" and substituting "any deposits".

75(2) The following is added after subsection 154(1):

Orders by director — guarantee agreements

154(1.1) With respect to a guarantee agreement made on or after the coming into force of this subsection, if, after proceeding in accordance with subsection 152(2) or section 153, the director is of the opinion that

- (a) the contents of the guarantee agreement meet the requirements of section 28.2; and
- (b) the landlord has complied with the landlord's obligations under Part 2.1 and subsection 51(1.1) and the guarantee agreement, or any non-compliance by the landlord has not placed the guarantor at a significant disadvantage;

the director may make one or more of the following decisions or orders:

1. Requiring the guarantor to compensate the landlord for any loss suffered or expense incurred that the director determines is payable by the guarantor under the guarantee agreement as a result of the tenant's breach of the tenancy agreement or contravention of a provision of Parts 1 to 8.
2. Requiring the guarantor, unless the guarantee agreement provides otherwise,
 - (a) to pay to the landlord reasonable costs, as determined in accordance with a regulation made by the minister;
 - (b) to pay interest, as determined in accordance with a regulation made by the minister, to the landlord on the compensation payable under paragraph 1; and
 - (c) to compensate the landlord for the landlord's reasonable costs incurred in obtaining a writ of possession under subsection 157(2) and enforcing it, as determined in accordance with a regulation made by the minister.

75(1) Le point 11 du paragraphe 154(1) est modifié par suppression de « de garantie ».

75(2) Il est ajouté, après le paragraphe 154(1), ce qui suit :

Ordres donnés par le directeur — accords de garantie

154(1.1) Le directeur peut donner ou rendre un ou plusieurs des ordres ou décisions mentionnés ci-dessous s'il estime, après s'être conformé au paragraphe 152(2) ou à l'article 153 relativement à un accord de garantie conclu à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, que l'accord de garantie respecte les exigences de l'article 28.2 et que le locateur a exécuté les obligations que lui imposent la partie 2.1 et le paragraphe 51(1.1) ainsi que l'accord ou, dans le cas contraire, que le garant n'a pas été fortement désavantagé :

1. Une décision ou un ordre au moyen duquel il enjoint au garant d'indemniser le locateur à l'égard des pertes qu'il a subies ou des dépenses qu'il a engagées et qui, selon le directeur, sont à la charge du garant en vertu de l'accord en raison de la violation par le locataire de la convention de location ou d'une disposition des parties 1 à 8.
2. Sauf disposition contraire de l'accord, une décision ou un ordre au moyen duquel il enjoint au garant :
 - a) de payer au locateur des frais raisonnables déterminés en conformité avec un règlement pris par le ministre;
 - b) de payer au locateur, à l'égard du montant de l'indemnité qui doit lui être versée au titre du point 1, l'intérêt déterminé en conformité avec un règlement pris par le ministre;
 - c) d'indemniser le locateur à l'égard des frais raisonnables qu'il a engagés lorsqu'il a obtenu un bref de mise en possession en vertu du paragraphe 157(2) et qu'il l'a fait exécuter, lesquels frais sont déterminés en conformité avec un règlement pris par le ministre.

Orders by director — existing guarantee agreements 154(1.2) With respect to a guarantee agreement made before the coming into force of this subsection, if, after proceeding in accordance with subsection 152(2) or section 153, the director is of the opinion that

- (a) the landlord has complied with subsection 28.5(2);
- (b) the contents of the guarantee agreement are in substantial compliance with the requirements of section 28.2; and
- (c) the landlord has complied with the landlord's obligations under the applicable provisions of Part 2.1 and subsection 51(1.1) and the guarantee agreement, or any non-compliance has not placed the guarantor at a significant disadvantage;

the director may make one or more of the following decisions or orders:

1. Requiring the guarantor to compensate the landlord for any loss suffered or expense incurred that the director determines is payable by the guarantor under the guarantee agreement as a result of the tenant's breach of the tenancy agreement or a contravention of a provision of Parts 1 to 8.
2. Requiring the guarantor, unless the guarantee agreement provides otherwise,
 - (a) to pay to the landlord reasonable costs, as determined in accordance with a regulation made by the minister;
 - (b) to pay interest, as determined in accordance with a regulation made by the minister, to the landlord on the compensation payable under paragraph 1; and
 - (c) to compensate the landlord for the landlord's reasonable costs incurred in obtaining a writ of possession under subsection 157(2) and enforcing it, as determined in accordance with a regulation made by the minister.

Ordres donnés par le directeur — accords de garantie existants

154(1.2) Le directeur peut donner ou rendre un ou plusieurs des ordres ou décisions mentionnés ci-dessous s'il estime, après s'être conformé au paragraphe 152(2) ou à l'article 153 relativement à un accord de garantie conclu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, que le locateur a observé le paragraphe 28.5(2), que l'accord de garantie respecte dans une large mesure les exigences de l'article 28.2 et que le locateur a exécuté les obligations que lui imposaient la partie 2.1 et le paragraphe 51(1.1) ainsi que l'accord ou, dans le cas contraire, que le garant n'a pas été fortement désavantagé :

1. Une décision ou un ordre au moyen duquel il enjoint au garant d'indemniser le locateur à l'égard des pertes qu'il a subies ou des dépenses qu'il a engagées et qui, selon le directeur, sont à la charge du garant en vertu de l'accord en raison de la violation par le locataire de la convention de location ou d'une disposition des parties 1 à 8.
2. Sauf disposition contraire de l'accord, une décision ou un ordre au moyen duquel il enjoint au garant :
 - a) de payer au locateur des frais raisonnables déterminés en conformité avec un règlement pris par le ministre;
 - b) de payer au locateur, à l'égard du montant de l'indemnité qui doit lui être versée au titre du point 1, l'intérêt déterminé en conformité avec un règlement pris par le ministre;
 - c) d'indemniser le locateur à l'égard des frais raisonnables qu'il a engagés lorsqu'il a obtenu un bref de mise en possession en vertu du paragraphe 157(2) et qu'il l'a fait exécuter, lesquels frais sont déterminés en conformité avec un règlement pris par le ministre.

75(3) *Subsection 154(2) is amended*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "of rent";

(b) in paragraph 3, by striking out "or a specified part of the rent" and substituting ", any tenant services charges, or a specified part of either," after "pay the rent"; and

(c) in subparagraph 4(b), by striking out "that rent or a specified part of rent" and substituting "that the rent, any tenant services charges, or a specified part of either,".

76 *Subsection 156(1) is amended by adding "and any tenant services charges" after "rents".*

77 *The centred heading before section 158 is amended by adding "AND TENANT SERVICES CHARGES" at the end.*

78(1) *Subsection 158(1) is amended*

(a) in the section heading, by adding "and tenant services charges" at the end; and

(b) in the subsection, by adding "or 9.1" after "Part 9".

78(2) *Subsection 158(2) is amended by adding "or 140.7" after "section 140".*

79(1) *Subsection 159(1) is amended*

(a) by adding "or 9.1" after "Part 9"; and

(b) in the English version, by striking out "of that Part".

79(2) *Subsections 159(2) and (3) are amended by adding "or 9.1" after "Part 9".*

75(3) *Le paragraphe 154(2) est modifié :*

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « of rent »;

b) dans le point 3, par substitution, à « ou une partie précisée du loyer », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ou la partie précisée de ces montants »;

c) dans le point 4b), par substitution, à « ou la partie précisée du loyer payé au directeur en vertu du point 3 soit remis par le directeur », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ou la partie précisée de ces montants payés au directeur en vertu du point 3 soient remis par celui-ci ».

76 *Le paragraphe 156(1) est modifié par adjonction, après « loyers », de « et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ».*

77 *L'intertitre qui précède l'article 158 est modifié par adjonction, à la fin, de « ET AUX FRAIS DE SERVICES AUX LOCATAIRES ».*

78(1) *Le paragraphe 158(1) est modifié :*

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « et aux frais de services aux locataires »;

b) dans le texte, par adjonction, après « partie 9 », de « ou 9.1 ».

78(2) *Le paragraphe 158(2) est modifié par adjonction, après « l'article 140 », de « ou 140.7 ».*

79(1) *Le paragraphe 159(1) est modifié :*

a) par adjonction, après « partie 9 », de « ou 9.1 »;

b) dans la version anglaise, par suppression de « of that Part ».

79(2) *Les paragraphes 159(2) et (3) sont modifiés par adjonction, après « partie 9 », de « ou 9.1 ».*

80 Section 160 is amended by adding "or 9.1" after "Part 9".

80 L'article 160 est modifié par adjonction, après « partie 9 », de « ou 9.1 ».

81 The following is added after section 160:

81 Il est ajouté, après l'article 160, ce qui suit :

CORRECTING DECISIONS OR ORDERS

CORRECTION DES DÉCISIONS OU DES ORDRES

Correcting decisions or orders

160.1(1) With respect to a decision or order made by the director under this Act, the director may

- (a) in accordance with this section;
- (b) before an appeal is filed; and
- (c) with or without a hearing;

make a decision to do one or more of the following:

- (d) correct a typographical, grammatical or arithmetic error or a similar error in a decision or order;
- (e) amend a decision or order to deal with a matter in dispute that was presented for determination but omitted from the decision or order;
- (f) amend a decision or order to correct an injustice caused by an oversight by the director;
- (g) not correct or amend a decision or order.

Director's initiative or on request

160.1(2) The director may make a decision under subsection (1)

- (a) on the director's own initiative; or
- (b) at the request of a person directly affected by the decision or order, made on a form approved by the director.

Making a request

160.1(3) If a person makes a request under clause (2)(b), the request

- (a) must be made within the time period for filing an appeal from the decision or order that is to be corrected or amended; and

Correction des décisions ou des ordres

160.1(1) Relativement à une décision qu'il a rendue ou à un ordre qu'il a donné sous le régime de la présente loi, le directeur peut, en conformité avec le présent article, avant le dépôt d'un appel et avec ou sans audience, décider de prendre ou non l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir corriger une erreur typographique, grammaticale ou numérique ou toute erreur semblable s'y trouvant, modifier la décision ou l'ordre afin de régler une question en litige qui devait être tranchée mais qui a été omise dans cette décision ou cet ordre ou modifier la même décision ou le même ordre afin de réparer une injustice causée par un oubli de sa part.

Décisions prises à l'initiative du directeur ou à la suite d'une demande

160.1(2) Le directeur peut prendre les décisions visées au paragraphe (1) :

- a) soit de sa propre initiative;
- b) soit à la demande d'une personne directement touchée par la décision ou l'ordre, laquelle demande est présentée au moyen de la formule qu'il approuve.

Présentation d'une demande

160.1(3) La demande visée à l'alinéa (2)b) :

- a) est présentée dans le délai prévu pour le dépôt d'un appel à l'égard de la décision ou de l'ordre devant être corrigé ou modifié;

(b) may be made without notice to any person directly affected by the decision or order, unless the director orders otherwise.

Stay of order or decision

160.1(4) The director may, on his or her own initiative, or at the request of a person directly affected by the decision or order that is to be corrected or amended, and without notice to anyone,

(a) stay the decision or order that is to be corrected or amended; or

(b) revoke a stay of that decision or order.

Consequential amendments to other provisions

160.1(5) If a decision or order is corrected or amended under subsection (1), the director may also amend or update other provisions of the decision or order as necessary.

Director's considerations

160.1(6) The director must not make a decision under this section unless the director considers it just and reasonable to do so.

No appeal

160.1(7) A decision made by the director under this section is final and not subject to an appeal.

82(1) Subsection 161(1) is amended by adding "or any other Act" after "this Act".

82(2) Subsection 161(2) is amended

(a) by striking out "subsection (2.1)" and substituting "subsection (2.1) or (2.2)"; and

(b) by adding "or a deputy chief commissioner" after "chief commissioner".

82(3) Subsection 161(2.1) is amended by adding "or a deputy chief commissioner" after "chief commissioner".

b) peut être présentée sans préavis à une personne directement touchée par la décision ou l'ordre, sauf si le directeur ordonne le contraire.

Suspension de l'ordre ou de la décision

160.1(4) Le directeur peut, sans préavis, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne directement touchée par la décision ou l'ordre devant être corrigé ou modifié :

a) suspendre la décision ou l'ordre;

b) révoquer la suspension.

Modifications corrélatives

160.1(5) Si une décision ou un ordre est corrigé ou modifié en vertu du paragraphe (1), le directeur peut également, au besoin, modifier ou actualiser d'autres dispositions de la décision ou de l'ordre.

Éléments à considérer

160.1(6) Le directeur ne peut prendre les décisions visées au présent article que s'il estime qu'elles sont justes et raisonnables.

Appel

160.1(7) Les décisions que prend le directeur en vertu du présent article sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

82(1) Le paragraphe 161(1) est modifié par adjonction, après « présente loi », de « ou d'une autre loi ».

82(2) Le paragraphe 161(2) est modifié :

a) par adjonction, après « paragraphe (2.1) », de « ou (2.2) »;

b) par adjonction, après « commissaire en chef », de « ou un commissaire en chef adjoint ».

82(3) Le paragraphe 161(2.1) est modifié par adjonction, après « commissaire en chef », de « ou un commissaire en chef adjoint ».

82(4) *The following is added after subsection 161(2.1):*

Time for appeal of corrected or amended decision or order

161(2.2) If a decision or order of the director has been corrected or amended under section 160.1, an appeal of the decision or order, as corrected or amended, shall be commenced by filing a notice of appeal,

(a) if the corrected or amended decision or order relates to a matter referred to in subsection (2), within 14 days after the person receives a copy of the director's decision under section 160.1; or

(b) if the corrected or amended decision or order relates to a matter referred to in subsection (2.1), within seven days after the person receives a copy of the director's decision under section 160.1;

or within such further time as the chief commissioner or a deputy chief commissioner permits.

82(5) *Subsection 161(3) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Notice re Parts 1 to 8 and other matters";*

(b) *by adding "or 140.7" after "section 140"; and*

(c) *by striking out "or a tenancy agreement" and substituting ", a tenancy agreement or guarantee agreement".*

82(6) *Subsection 161(4) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Notice re Part 9 or 9.1 matters"; and*

(b) *by striking out "Part 9, other than under section 140" and substituting "Part 9 (Rent Regulation), other than under section 140, or under Part 9.1 (Tenant Services Charges), other than under section 140.7".*

82(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 161(2.1), ce qui suit :*

Délai d'appel d'une décision ou d'un ordre corrigé ou modifié

161(2.2) Si une décision ou un ordre du directeur a été corrigé ou modifié en vertu de l'article 160.1, l'appel de la décision ou de l'ordre corrigé ou modifié est interjeté par dépôt d'un avis d'appel :

a) dans le cas où cette décision ou cet ordre a trait à une question visée au paragraphe (2), dans les 14 jours suivant la réception d'une copie de la décision du directeur;

b) dans le cas où cette décision ou cet ordre a trait à une question visée au paragraphe (2.1), dans les sept jours suivant la réception d'une copie de la décision du directeur.

Le commissaire en chef ou un commissaire en chef adjoint peut toutefois accorder un délai supplémentaire pour le dépôt de l'avis.

82(5) *Le paragraphe 161(3) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Avis — questions visées aux parties 1 à 8 et autres questions »;*

b) *par adjonction, après « l'article 140 », de « ou 140.7 »;*

c) *par substitution, à « ou par une convention de location », de « , par une convention de location ou par un accord de garantie ».*

82(6) *Le paragraphe 161(4) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Avis — questions visées à la partie 9 ou 9.1 »;*

b) *dans le texte, par adjonction, après « l'article 140, », de « ou par la partie 9.1, à l'exclusion de l'article 140.7, ».*

83 *Subsection 170(2) is amended by striking out "rent" wherever it occurs and substituting "money".*

84 *Subsection 171(2) is amended by striking out "or a tenancy agreement" and substituting ", a tenancy agreement or guarantee agreement".*

85 *The following is added after section 171:*

Correcting or amending commission's decision or order

171.01 The chief commissioner may correct or amend a decision or order of the commission. Section 160.1 applies, with necessary changes, to correcting or amending the decision or order.

86 *Section 171.1 is amended by striking out everything after "the director" and substituting "may — without further investigation or mediation — make an order respecting a set-off or redirection of*

(a) rent; or

(b) any tenant services charges.

87 *Subsection 175(3) is replaced with the following:*

Application for leave to appeal

175(3) An application for leave to appeal shall be made

(a) if section 171.01 applies, within 14 days after the person receives a copy of the commission's corrected or amended decision or order; or

83 *Le paragraphe 170(2) est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « du loyer », de « de sommes »;

b) dans le texte :

(i) par substitution, à « payer le loyer », de « payer des sommes »,

(ii) par substitution, à « le loyer doit être payé au directeur et être déboursé », de « les sommes doivent être payées au directeur et être déboursées ».

84 *Le paragraphe 171(2) est modifié par substitution, à « ou par une convention de location », de « , par une convention de location ou par un accord de garantie ».*

85 *Il est ajouté, après l'article 171, ce qui suit :*

Correction ou modification d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission

171.01 Le commissaire en chef peut corriger ou modifier une décision ou une ordonnance de la Commission, auquel cas l'article 160.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la mesure en question.

86 *L'article 171.1 est modifié par substitution, au passage qui suit « le directeur », de « peut, sans autre enquête ni médiation, ordonner qu'une compensation ait lieu à l'égard du loyer ou des frais de services aux locataires ou que ces sommes lui soient payées. ».*

87 *Le paragraphe 175(3) est remplacé par ce qui suit :*

Requête en autorisation d'appel

175(3) La requête en autorisation d'appel est présentée :

a) si l'article 171.01 s'applique, dans les 14 jours suivant la réception d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de la Commission qui a été corrigée ou modifiée;

(b) in any other case, within 14 days after the person receives a copy of the decision or order of the commission;

or within such further time as the judge permits.

88 *Section 178.1 is amended by striking out everything after "the director" and substituting "may— without further investigation or mediation — make an order respecting a set-off or redirection of*

(a) rent; or

(b) any tenant services charges.

89 *Section 179 is replaced with the following:*

No appeal in certain matters

179 No appeal lies from a decision or order of the commission made in a matter arising under Part 9 (Rent Regulation) or Part 9.1 (Tenant Services Charges).

90 *The centred heading before section 179.1 is amended by adding "OR TENANT SERVICES CHARGES" after "RENTS".*

91(1) *Subsection 179.1(1) is replaced with the following:*

Administration fee for redirection order

179.1(1) When the director makes an order directing that a tenant's

(a) rent; or

(b) tenant services charge;

be paid to the director, the director may also require the landlord to pay the prescribed administration fee.

91(2) *Subsection 179.1(2) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "rents" and substituting "money"; and

b) dans les autres cas, dans les 14 jours suivant la réception d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de la Commission.

Elle peut, le cas échéant, être présentée dans le délai supplémentaire que le juge accorde.

88 *L'article 178.1 est modifié par substitution, au passage qui suit « le directeur », de « peut, sans autre enquête ni médiation, ordonner qu'une compensation ait lieu à l'égard du loyer ou des frais de services aux locataires ou que ces sommes lui soient payées. ».*

89 *L'article 179 est remplacé par ce qui suit :*

Appel de certaines questions

179 Les décisions ou les ordonnances que la Commission rend à l'égard de questions régies par la partie 9 ou 9.1 ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

90 *L'intertitre qui précède l'article 179.1 est modifié par adjonction, après « LOYER », de « OU DES FRAIS DE SERVICES AUX LOCATAIRES ».*

91(1) *Le paragraphe 179.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Droit d'administration

179.1(1) S'il exige, par ordre, que le loyer ou les frais de services aux locataires d'un locataire lui soient payés, le directeur peut également enjoindre au locateur de payer le droit d'administration réglementaire.

91(2) *Le paragraphe 179.1(2) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Versement des sommes reçues »;

(b) by replacing the part before clause (a) with the following:

179.1(2) When the director receives money from a tenant in accordance with an order of the director, the director may pay the money

92 *Subsection 182(2) is amended*

(a) in clause (b),

(i) by adding ", tenant services charges" after "any rent", and

(ii) by adding ", tenant services charges" after "assignment of the rent";

(b) in clause (c), by adding ", tenant services charges" after "rent"; and

(c) in clause (d), by striking out "security".

93(1) *Subsection 183(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "and other money" and substituting ", tenant services charges and other money".*

93(2) *Clause 183(1.2)(b) is amended by adding ", tenant services charges" after "rent".*

93(3) *Clause 183(1.2)(e) is amended by striking out "security deposits" and substituting "deposits".*

94 *Section 183.2 is amended*

(a) in the section heading, by striking out "of rent"; and

(b) in the section, by striking out "the rent or a specified part of the rent" and substituting "the rent, any tenant services charges, or a specified part of either,".

b) par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

179.1(2) S'il reçoit des sommes d'un locataire en conformité avec un ordre qu'il a donné, le directeur peut verser les sommes :

92 *Le paragraphe 182(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa b) :

(i) par adjonction, après « le loyer », de « , les frais de services aux locataires »,

(ii) par adjonction, après « de ce loyer », de « , de ces frais »,

(iii) par adjonction, après « du loyer », de « , des frais »;

b) dans l'alinéa c), par adjonction, après « le loyer », de « , les frais de services aux locataires »;

c) dans l'alinéa d), par suppression de « de garantie ».

93(1) *Le passage introductif du paragraphe 183(1) est modifié par adjonction, après « le loyer », de « , les frais de services aux locataires ».*

93(2) *L'alinéa 183(1.2)b) est modifié par adjonction, après « le loyer », de « , les frais de services aux locataires ».*

93(3) *L'alinéa 183(1.2)e) est modifié par suppression de « de garantie ».*

94 *L'article 183.2 est modifié :*

a) dans le titre, par suppression de « du loyer »;

b) dans le texte, par substitution, à « le loyer ou une partie précisée du loyer en vue de son », de « le loyer et, le cas échéant, les frais de services aux locataires ou une partie précisée de ces montants en vue de leur ».

95 *The following is added after subsection 184(2):*

Notice re guarantee agreement

184(2.1) Despite subsection (1), a notice or other document given by a landlord or guarantor with respect to a guarantee agreement — other than a notice under section 28.6 or 28.7 — must, subject to any regulations, be given in the manner specified in the guarantee agreement.

96 *The following is added after section 193:*

PART 12.1

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalty issued

193.1(1) The director may issue a notice of administrative penalty in writing requiring a person to pay an administrative penalty in the amount set out in the regulations, if, in the director's opinion, the person has failed to comply with an order made under section 154 with respect to one of the following provisions, or has contravened one of the following provisions:

- (a) subsection 53(2) (change of rental unit lock or door);
- (b) section 54 (landlord's right to enter rental unit);
- (c) subsection 60(1) (duty not to withhold vital services);
- (d) section 61 (duty not to withhold services);
- (e) section 63 (no seizure of tenant's property);
- (f) section 74 (impairment of safety by tenant);
- (g) any other prescribed provision of this Act or *The Life Leases Act*.

Maximum amount

193.1(2) An administrative penalty may not exceed \$5,000.

95 *Il est ajouté, après le paragraphe 184(2), ce qui suit :*

Avis concernant un accord de garantie

184(2.1) Malgré le paragraphe (1), la remise par le locateur ou par le garant d'un document, y compris tout autre avis que celui visé à l'article 28.6 ou 28.7, ayant trait à un accord de garantie s'effectue, sous réserve des règlements, de la manière que prévoit l'accord.

96 *Il est ajouté, après l'article 193, ce qui suit :*

PARTIE 12.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Avis de sanction administrative

193.1(1) Le directeur peut remettre à une personne un avis de sanction administrative écrit lui enjoignant de payer une sanction administrative dont le montant est fixé par règlement s'il juge qu'elle a omis de respecter un ordre donné en vertu de l'article 154 à l'égard de l'une des dispositions indiquées ci-dessous ou a contrevenu à l'une de celles-ci :

- a) le paragraphe 53(2);
- b) l'article 54;
- c) le paragraphe 60(1);
- d) l'article 61;
- e) l'article 63;
- f) l'article 74;
- g) toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de la *Loi sur les baux viagers* que désignent les règlements.

Montant maximal

193.1(2) La sanction administrative ne peut être supérieure à 5 000 \$.

Contents of notice

193.1(3) The notice of administrative penalty must set out

- (a) the order of the director that the person has failed to comply with, or the provision of this Act or *The Life Leases Act* that the person has contravened;
- (b) the amount of the administrative penalty, determined in accordance with the regulations;
- (c) when and how the penalty must be paid; and
- (d) a statement that the person may appeal the matter to the commission under subsection 193.2(1).

Giving notice

193.1(4) Section 184 applies to giving a notice of administrative penalty to a person required to pay a penalty.

Appeal to the commission

193.2(1) A person required to pay an administrative penalty may appeal the matter to the commission by filing a notice of appeal within 14 days after the person receives the notice of administrative penalty, or within such further time as the chief commissioner or a deputy chief commissioner permits.

Administrative penalty stayed

193.2(2) If a notice of appeal is filed, the requirement to pay the administrative penalty is stayed until the commission decides the matter.

Copy of notice of appeal to director

193.2(3) The commission must give a copy of the notice of appeal to the director.

Information to be forwarded

193.2(4) The director must, without delay, forward to the commission any records and information that the commission requests in respect of the appeal.

Procedure re hearing

193.2(5) Sections 165 to 169 and section 172 apply, with necessary changes, to an appeal to the commission filed under subsection (1).

Contenu de l'avis

193.1(3) L'avis de sanction administrative :

- a) indique l'ordre que la personne a omis de respecter ou la disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les baux viagers* à laquelle elle a contrevenu;
- b) fait état du montant de la sanction administrative déterminé en conformité avec les règlements;
- c) précise le délai et le mode de paiement de la sanction;
- d) mentionne que la personne peut interjeter appel de la question devant la Commission en vertu du paragraphe 193.2(1).

Remise de l'avis

193.1(4) L'article 184 s'applique à la remise d'un avis de sanction administrative à la personne tenue de payer la sanction.

Appel à la Commission

193.2(1) La personne qui est tenue de payer la sanction administrative peut interjeter appel de la question devant la Commission en déposant un avis d'appel dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle reçoit l'avis de sanction administrative ou dans le délai supérieur que le commissaire en chef ou un commissaire en chef adjoint accorde.

Suspension de la sanction administrative

193.2(2) Une fois l'avis d'appel déposé, l'obligation de payer la sanction administrative est suspendue jusqu'à ce que la Commission ait rendu sa décision.

Remise d'une copie de l'avis d'appel au directeur

193.2(3) La Commission remet une copie de l'avis d'appel au directeur.

Renseignements devant être transmis

193.2(4) Le directeur fait immédiatement parvenir à la Commission les documents et les renseignements qu'elle demande à l'égard de l'appel.

Procédure à l'audience

193.2(5) Les articles 165 à 169 et l'article 172 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Notice of determination by commission

193.2(6) After holding a hearing, the commission must do the following:

- (a) determine whether the person failed to comply with an order made under a provision referred to in subsection 193.1(1), or contravened a provision referred to in that subsection;
- (b) either
 - (i) confirm or revoke the administrative penalty, or
 - (ii) vary the amount of the penalty if the commission believes that it was not determined in accordance with the regulations; and
- (c) issue a notice of determination with respect to the matter.

Notice of determination to party and director

193.2(7) As soon as reasonably practicable, the commission shall give a copy of its notice of determination to the party who appealed the administrative penalty and to the director.

Applicable provisions

193.2(8) Subsections 171(1), (3) and (4) apply, with necessary changes, to a notice of determination of the commission.

No appeal to Court of Appeal

193.2(9) No appeal lies from a notice of determination of the commission made under subsection (6) to the Court of Appeal.

Payment of penalty

193.3 A person required to pay an administrative penalty must pay the penalty, in the manner set out in the notice of administrative penalty,

- (a) within 30 days after receiving the notice from the director; or
- (b) if the person files a notice of appeal with the commission, within 30 days after the person receives a copy of the commission's notice of determination.

Debt due to government

193.4(1) The amount of the administrative penalty is a debt due to the government, if the penalty is not paid as required under section 193.3.

Avis de décision

193.2(6) Après avoir tenu une audience, la Commission :

- a) détermine si la personne a omis de respecter un ordre donné en vertu d'une des dispositions mentionnées au paragraphe 193.1(1) ou a contrevenu à l'une de celles-ci;
- b) confirme ou annule la sanction administrative ou en modifie le montant si elle est d'avis qu'il n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements;
- c) délivre un avis de décision à l'égard de la question.

Remise d'une copie de l'avis de décision à l'appelant et au directeur

193.2(7) La Commission remet aussitôt que possible une copie de l'avis de décision à l'appelant et au directeur.

Dispositions applicables

193.2(8) Les paragraphes 171(1), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis de décision de la Commission.

Décision sans appel

193.2(9) L'avis de décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucun appel devant la Cour d'appel.

Paiement de la sanction administrative

193.3 La personne tenue de payer la sanction administrative s'acquitte de cette obligation de la façon prévue dans l'avis de sanction administrative :

- a) soit dans les 30 jours suivant sa réception;
- b) soit dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de l'avis de décision de la Commission.

Créance du gouvernement

193.4(1) Constitue une créance du gouvernement la sanction administrative qui n'est pas payée dans le délai prévu à l'article 193.3.

Enforcement of penalty

193.4(2) The director may enforce payment of an administrative penalty. To enforce payment of a penalty by a landlord, the director may make an order directing that a tenant or specified tenants of a residential complex pay to the director

- (a) the rent or a specified part of the rent; and
- (b) any tenant services charges or a specified part of the charge.

Certificate registered in court

193.4(3) The director may certify a debt referred to in subsection (1), or any part of such a debt, that has not been paid. The certificate may be registered in court and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of the court.

Penalty deposited into compensation fund

193.5 Any money paid as an administrative penalty shall be paid into the security deposit compensation fund established under subsection 36(1).

No offence to be charged if penalty paid

193.6 A person who pays an administrative penalty for

- (a) failing to comply with an order made under a provision referred to in subsection 193.1(1); or
- (b) contravening a provision referred to in that subsection;

may not be charged with an offence respecting that failure or contravention unless it continues after the penalty is paid.

Administrative penalty public

193.7 A notice requiring a person to pay an administrative penalty is to be made available to the public.

Recouvrement de la sanction administrative

193.4(2) Le directeur peut recouvrer toute sanction administrative. Si la sanction est payable par le locataire, il peut enjoindre par ordre à un locataire ou à des locataires déterminés d'un ensemble résidentiel de lui remettre :

- a) le loyer ou la partie du loyer qui y est précisée;
- b) le cas échéant, les frais de services aux locataires ou la partie de ces frais qui y est précisée.

Enregistrement d'un certificat

193.4(3) Le directeur peut certifier une créance du gouvernement visée au paragraphe (1), ou la partie d'une telle créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré auprès du tribunal, auquel cas il peut être exécuté au même titre qu'un jugement de ce dernier.

Versement de la sanction administrative au Fonds de remboursement des dépôts de garantie

193.5 Toute somme payée à titre de sanction administrative est versée au Fonds de remboursement des dépôts de garantie constitué par le paragraphe 36(1).

Absence d'infraction

193.6 La personne qui paie une sanction administrative en raison du non-respect d'un ordre donné en vertu d'une des dispositions mentionnées au paragraphe 193.1(1) ou d'une contravention à l'une de celles-ci ne peut être accusée d'une infraction concernant l'acte reproché sauf s'il se poursuit après le paiement de la sanction.

Caractère public des sanctions administratives

193.7 Les avis exigeant le paiement d'une sanction administrative sont mis à la disposition du public.

97(1) *The following is added after clause 194(b):*

- (b.1) respecting guarantee agreements, including
 - (i) prescribing the form of a guarantee agreement,
 - (ii) prescribing any terms, conditions or information required for the purposes of clause 28.2(m),
 - (iii) respecting information to be provided by a landlord to a guarantor, and
 - (iv) respecting the manner of giving notices or other documents under the agreement or this Act;
- (b.2) respecting transitional or saving provisions required as a result of the coming into force of Part 2.1;

97(2) *Clause 194(c) is amended by striking out "security".*

97(3) *The following is added after clause 194(d):*

- (d.1) respecting giving tenants who have tenancy agreements that include the provision of tenant services an opportunity to make representations to the landlord for the purpose of section 67.1;

97(4) *The following is added after clause 194(i.2):*

- (i.3) respecting the calculation of the amount of a rent discount for the purpose of section 131 and, if a rent discount is given, respecting the determination of the maximum rent chargeable from time to time for the rental unit under clause 140(3)(a);

97(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 194b), ce qui suit :*

- b.1) prendre des mesures concernant les accords de garantie et, notamment :
 - (i) prévoir leur forme,
 - (ii) prévoir les conditions ou les renseignements nécessaires pour l'application de l'alinéa 28.2m),
 - (iii) régir les renseignements que le locateur doit fournir au garant,
 - (iv) régir les modalités de remise des documents — y compris les avis — que les accords ou la présente loi prévoient;
- b.2) prendre des mesures concernant les dispositions transitoires ou d'exception nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la partie 2.1;

97(2) *L'alinéa 194c) est modifié par suppression de « de garantie ».*

97(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 194d), ce qui suit :*

- d.1) prendre des mesures permettant aux locataires qui ont des conventions de location prévoyant des services aux locataires de présenter des observations au locateur pour l'application de l'article 67.1;

97(4) *Il est ajouté, après l'alinéa 194i.2), ce qui suit :*

- i.3) prendre des mesures concernant le calcul du montant des remises de loyer pour l'application de l'article 131 et, si une remise de loyer est accordée, prendre des mesures concernant la détermination du loyer maximal qui peut être exigé à l'égard de l'unité locative en vertu de l'alinéa 140(3)a);

97(5) *The following is added after clause 194(j):*

- (j.1) respecting tenant services, including
 - (i) the manner of providing tenant services, and
 - (ii) the terms and conditions under which tenant services are provided;
- (j.2) respecting transitional provisions required as a result of the coming into force of Part 9.1;
- (j.3) respecting administrative penalties, including regulations
 - (i) prescribing provisions of this Act or *The Life Leases Act* for which a notice of administrative penalty may be issued,
 - (ii) respecting the determination of amounts of administrative penalties, which may vary according to
 - (A) the nature or frequency of a person's failure to comply with an order or the nature or frequency of a contravention, and
 - (B) whether the person is an individual or a corporation;
- (j.4) increasing the period of notice required for a notice of termination under subsection 98(1) or 99(1), and specifying circumstances in which the increased period of notice applies;

97(6) *Section 194 is further amended by renumbering it as subsection 194(1) and adding the following as subsection 194(2):*

Regulations may apply differently

194(2) A regulation under clause (1)(j.4) may apply differently to

- (a) different types of tenancies, residential complexes or rental units;
- (b) different geographical areas; or
- (c) different types of circumstances in which the notices of termination are given.

98(1) *Clause 194.1(a) is amended by striking out "security".*

97(5) *Il est ajouté, après l'alinéa 194j), ce qui suit :*

- j.1) prendre des mesures concernant les services aux locataires et, notamment, régir :
 - (i) la façon dont ils doivent être fournis,
 - (ii) les conditions de leur fourniture;
- j.2) prendre des mesures concernant les dispositions transitoires nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la partie 9.1;
- j.3) prendre des mesures concernant les sanctions administratives et, notamment :
 - (i) désigner les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les baux viagers* à l'égard desquelles un avis de sanction administrative peut être remis,
 - (ii) régir le mode de détermination du montant des sanctions administratives, lequel peut varier en fonction de la nature ou de la fréquence de l'acte reproché et selon que le contrevenant est un particulier ou une corporation;
- j.4) prolonger la période de préavis exigée à l'égard de la résiliation d'une convention de location en vertu du paragraphe 98(1) ou 99(1) et prévoir les circonstances dans lesquelles cette période prolongée s'applique;

97(6) *L'article 194 est de nouveau modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 194(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Application des règlements

194(2) L'application des règlements pris en vertu de l'alinéa (1)j.4) peut différer en fonction :

- a) des types de location, d'ensembles résidentiels ou d'unités locatives;
- b) des régions géographiques;
- c) des types de circonstances dans lesquelles les avis de résiliation sont donnés.

98(1) *L'alinéa 194.1a) est modifié par suppression de « de garantie ».*

98(2) *Clause 194.1(a.1) is replaced with the following:*

(a.1) respecting costs to be paid under an order made under

(i) clause (b) of paragraph 5 of subsection 154(1),

(ii) clause (c) of paragraph 2 of subsection 154(1.1), and

(iii) clause (c) of paragraph 2 of subsection 154(1.2);

98(3) *Clause 194.1(b) is replaced with the following:*

(b) respecting interest for the purpose of

(i) clause (c) of paragraph 5 of subsection 154(1),

(ii) clause (b) of paragraph 2 of subsection 154(1.1), and

(iii) clause (b) of paragraph 2 of subsection 154(1.2).

99 *The section heading for subsection 195(4) is amended by striking out "security".*

100 *The following provisions are repealed:*

(a) *section 196;*

(b) *subsections 197(1), (1.1), (3) and (4).*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. L130
101(1) **The Life Leases Act** is amended by this section.

101(2) *Section 1 is amended by striking out "security"*

(a) *in the definition "entrance fee" in subsection 1(1); and*

(b) *in subsection 1(3).*

98(2) *L'alinéa 194.1a.1) est remplacé par ce qui suit :*

a.1) prendre des mesures concernant les frais qui doivent être payés en vertu d'une décision ou d'un ordre visé :

(i) à l'alinéa b) du point 5 du paragraphe 154(1),

(ii) à l'alinéa c) du point 2 du paragraphe 154(1.1),

(iii) à l'alinéa c) du point 2 du paragraphe 154(1.2);

98(3) *L'alinéa 194.1b) est remplacé par ce qui suit :*

b) prendre des mesures concernant l'intérêt payable pour l'application :

(i) de l'alinéa c) du point 5 du paragraphe 154(1),

(ii) de l'alinéa b) du point 2 du paragraphe 154(1.1),

(iii) de l'alinéa b) du point 2 du paragraphe 154(1.2).

99 *Le titre du paragraphe 195(4) est modifié par suppression de « de garantie ».*

100 *Les dispositions indiquées ci-dessous sont abrogées :*

a) *l'article 196;*

b) *les paragraphes 197(1), (1.1), (3) et (4).*

Modification du c. L130 de la C.P.L.M.
101(1) *Le présent article modifie la Loi sur les baux viagers.*

101(2) *Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par suppression de « de garantie » :*

a) *la définition de « frais d'entrée » figurant au paragraphe 1(1);*

b) *le paragraphe 1(3).*

Coming into force — proclamation

102(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Coming into force — royal assent

102(2) *The following provisions come into force on the day this Act receives royal assent:*

- (a) subsection 46(1);*
- (b) sections 64 and 69;*
- (c) section 70, insofar as it replaces the following:*
 - (i) subsection 147(1),*
 - (ii) clause 147(2)(c),*
 - (iii) subclauses 147(2)(d)(i) and (iii),*
 - (iv) subclauses 147(2)(f)(i) to (iii),*
 - (v) clauses 147(2)(g) and (h),*
 - (vi) subsections 147(3) to (6);*
- (d) section 81;*
- (e) subsections 82(1) to (4);*
- (f) sections 85, 87 and 100.*

Entrée en vigueur — proclamation

102(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

Entrée en vigueur — sanction

102(2) *Les dispositions indiquées ci-dessous entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi :*

- a) le paragraphe 46(1);*
- b) les articles 64 et 69;*
- c) l'article 70, dans la mesure où il remplace :*
 - (i) le paragraphe 147(1),*
 - (ii) l'alinéa 147(2)c,*
 - (iii) les sous-alinéas 147(2)d(i) et (iii),*
 - (iv) les sous-alinéas 147(2)f(i) à (iii),*
 - (v) les alinéas 147(2)g) et h),*
 - (vi) les paragraphes 147(3) à (6);*
- d) l'article 81;*
- e) les paragraphes 82(1) à (4);*
- f) les articles 85, 87 et 100.*